

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



*RAPPORT PERIODIQUE DU MALI A LA COMMISSION AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF A LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES, 2001-2011*

Décembre 2011

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Titre I : Cadre Juridique

A. Les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Mali

B. Les principaux textes législatifs et réglementaires

Titre II : Cadre institutionnel

DEUXIEME PARTIE : MESURES PRISES POUR GARANTIR LES DROITS PROTEGES PAR LA CHARTE

Titre I : Les droits civils et politiques

Droits, devoir et liberté de l'homme et des peuples (Article 1)

Non discrimination (Article 2)

Egalité devant la loi et égale protection de la loi (Article 3)

Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale (Article 4)

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5)

Le droit à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou des détentions arbitraires (Article 6)

Le droit à un procès équitable (Article 7)

La liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 8)

Le droit à l'information et à la liberté d'expression (Article 9)

La liberté de circulation, d'association, de manifestation et de réunion (Articles 10, 11 et 12)

Le droit de participer aux affaires publiques (Article 13)

Le droit à la propriété (Article 14)

Titre II : Droits économiques, sociaux et culturels

Le droit au travail dans des conditions justes et favorables (Article 15)

A. Le droit au travail dans l'administration publique

B. Le droit au travail dans le secteur privé

Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (Article 16)

Le droit à l'éducation et le droit des individus de prendre part aux activités culturelles (Article 17)

A. Le droit à l'éducation

a) L'éducation formelle

b) L'éducation non formelle

B. Le droit de prendre part aux activités culturelles.

Titre III : Droits spécifiques

Les droits de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées (Article 18)

A. Les droits de la femme

B. Les droits de l'enfant

C. Les droits des personnes handicapées

D. Les droits des personnes âgées.

Titre IV : Droits des peuples

Le droit des peuples à l'égalité (Article 19)

Le droit des peuples à l'autodétermination (Article 20)

Le droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses (Article 21)

Le droit des peuples au développement économique, social et culturel (Article 22)

Le droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale (Article 23)

Le droit des peuples à un environnement sain (Article 24).

Titre V : Devoirs énoncés dans la Charte

La promotion des droits de l'homme (Article 25)

L'indépendance de la justice et établissement d'institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Article 26)

Devoir de respecter ses semblables et de les considérer sans discrimination (Article 28)

Autres Devoirs (Article 29)

Paragraphe 1 : Devoir de préserver le développement harmonieux de la famille

Paragraphe 2 : Devoir de mettre ses capacités physiques et intellectuelles au service de l'Etat

Paragraphe 3 : devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat

Paragraphe 4 : devoir de préserver la solidarité sociale nationale

Paragraphe 5 : Devoir de contribuer à la défense de son pays

Paragraphe 6 : Devoir de travailler et de s'acquitter de ses contributions envers l'Etat

Paragraphe 7 : Devoir de préserver les valeurs culturelles africaines

Paragraphe 8 : Devoir de contribuer à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine.

Conclusion :

ANNEXES:

Annexe 1 : Constitution de la République du Mali

Annexe 2 : Loi n° 09-042 du 19 novembre 2009 relative à la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Annexe 3 : Décret n° 09-049/P-RM du 12 février 2009 portant création du Comité Interministériel d'Appui à l'Elaboration des Rapports Initiaux et Périodiques de mise en œuvre des Conventions internationales ratifiées par le Mali « CIMERAP ».

Annexe 4 : Liste des Accords et Traités relatifs aux droits humains ratifiés par le Mali .

Sigles et Abréviations

ABS : Appui Budgétaire Sectoriel

ACI : Agence de Cessions Immobilières

ADARS : Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires

AECID : Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement

AMO : Assurance Maladie Obligatoire

ANICT: Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales

ANPE : Agence Nationale Pour l'Emploi

APEJ : Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes

APEP : Association pour la Promotion des Entreprises Privées

APERP : Appui à la Promotion de l'Emploi et Réduction de la Pauvreté

APPDH : Appui à la Promotion et à la Protection des Droits Humains

ARV : Accès aux Médicaments Traditionnels

BAD : Banque Africaine de Développement

BID : Banque Islamique de Développement

BIT: Bureau International du Travail

BM : Banque Mondiale

BSI : Budget Spécial d'Investissement

BTP : Bâtiments Travaux Publics

BUMDA : Bureau Malien des Droits d'Auteurs

CADJ : Centre d'Accès au Droit et à la Justice

CAFE : Centre d'Apprentissage Féminin

CAMM : Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia
CANAM : Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CAP : Centre d'Animation Pédagogique
CAP : Certificat d'Aptitude Professionnelle
CASCA : Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration
CCDV : Centre de Conseils et Dépistage Volontaire
CED : Centre d'Education au Développement
CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF : Convention sur l'Elimination de toutes formes de Discrimination à l'Egard de la Femme et de l'Enfant
CEI : Centre d'Education pour l'Intégration
CEMOC : Comité d'Etat-major Opérationnel Conjoint
CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante
CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CFP : Centre de Formation Professionnelle
CGS : Comité de Gestion Scolaire
CIVPOL : Civilo-Militaire, Police Civile
CIMERAP : Comité International d'Appui à l'Elaboration des Rapports Initiaux et Périodiques de mise en œuvre des Conventions internationales ratifiées par le Mali
CNAOM : Centre National d'Apprentissage Orthopédique
CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme
CPI : Cour Pénale Internationale
CPN : Consultation Prénatale
CRLD : Centre de Recherche et de Lutte Contre la Drépanocytose
CSCOM : Centre de Santé Communautaire
CSN : Cadre Stratégique National
CSRéf : Centre de Santé de Référence
CSCR : Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
CSLP : Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté
CT : Collectivité Territoriale
DDR : Désarmement Démobilisation Réinsertion
DEF : Diplôme d'Etudes Fondamentales
DGE : Délégation Générale aux Elections
EDS : Enquête Démographique et de Santé
EDSM IV : Enquête Démographique et de Santé au Mali IV
EH : Etablissement Hospitalier
EID : Espace d'Interpellation Démocratique
EMP : Ecole Nationale de Maintien de la Paix
ENF : Education Non Formelle
ENVR : Ecole Nationale de Vaccination Régionale
EPH : Etablissement Public Hospitalier
EPT : Education Pour Tous
ETP : Enseignement Technique Professionnel

FAFPA : Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage
FAM : Fonds d'Assistance Médicale
FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FARE : Fonds Auto-Renouvelable pour l'Emploi
FED : Fonds Européen de Développement
FEMAPH : Fédération Malienne des Personnes Handicapées
FIDA : Fonds International de Développement Agricole
FMPOS : Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie
FNEJ : Fonds National pour l'Emploi des Jeunes
FNL : Fonds National de Logement
HANDISPORT : Développement du Sport pour Handicapés
IDA : Association Internationale de Développement
INPS : Institut National de Prévoyance Sociale
INRSP : Institut National de Recherche en Santé Publique
ISFP : Insertion des Sortants de la Formation Professionnelle
MAEP : Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
MAP : Maison Africaine de la Photographie
MATCL : Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MEFP : Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MTA : Médicaments Traditionnels Améliorés
MTRC : Malaria Training Center
NEPAD : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
OEF : Observatoire de l'Emploi et de la Formation
OIT : Organisation Internationale du Travail
OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUDI : Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
OUA : Organisation de l'Unité Africaine
PADESC : Programme d'Appui au Développement Economique et Social de la Culture
PAFHAM : Projet d'Appui au Financement de l'Habitat au Mali
PAFIP : Programme d'Appui à la Formation et à l'Insertion Professionnelle
PAFPE : Projet d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Emploi
PAJE/nieta : Projet d'Appui aux Jeunes Entreprises/nieta
PAM : Programme Alimentaire Mondial
PANA : Programme d'Action National pour l'Adaptation aux Changements Climatiques au Mali
PAPESPRIM : Programme d'Appui à la Promotion de l'Emploi dans le Secteur Privé au Mali
PAPME : Projet d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises
PASAOP : Programme d'Appui au Secteur Agricole aux Organisations Paysannes
PCFP : Programme Centre de Formation en Photographie

PDES : Projet de Développement Economique et Social
PDUD : Projet de Développement Urbain et Décentralisation
PEMA : Proclamation de l'Évangile par les Médias en Afrique
PEJ : Programme Emploi des Jeunes
PEJ II : Programme Emploi des Jeunes II
PEJIMO : Projet d'Insertion des Jeunes dans la vie Professionnelle à travers les Investissements à haute Intensité de Main-d'Œuvre
PEV : Programme Elargi de Vaccination
PISE : Programme d'Investissement du Secteur de l'Éducation
PMA : Paquet Minimum d'Activités
PME-PMI : Petites et Moyennes Entreprises/
PNA/ERP : Programme National d'Action pour l'Emploi en vue de Réduire la Pauvreté
PNFP : Politique Nationale de la Formation Professionnelle
PNPE : Politique Nationale de Protection de l'Environnement
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PNVA : Programme National de Vulgarisation Agricole
PRODEC : Programme Décennal de Développement de l'Éducation
PRODEFPE : Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi
PRODEJ : Programme Décennal de Développement de la Justice
PRODESS : Programme de Développement Sanitaire et Social
PTF : Partenaire Technique et Financier
PTME : Prévention de la Transmission Mère Enfant
PVVIH : Personnes Vivant avec le Virus de l'Immunodéficience Humaine
RAMED : Régime d'Assistance Médicale
RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SCAMA : Semaine de la Créativité et de l'Artisanat du Mali
SCAMG : Semaine Commerciale et Artisanale du Mali en Guinée
SEMA : Société d'Équipement du Mali
SITA : Salon International de Tourisme et de l'Artisanat
SITOUR : Salon International du Tourisme de Bamako
SNIS : Système National d'Information Sanitaire
SP : Sulfadoxine Pyrométhamine
UDPM : Union Démocratique du Peuple Malien
UFAE : Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
USAID : Agence des Nations Unies pour le Développement International
USRDA : Union Soudanaise du Rassemblement Démocratique Africain
VIH/SIDA : Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome d'Immunodéficience Acquise
VNU Sanghai : Programme des Volontaires des Nations Unies

INTRODUCTION :

1. Le présent rapport périodique a été préparé en application de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la dix huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A, le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya, et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

2. Conformément à cet article, « chaque Etat Partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ».

3. Il convient de signaler que le Mali a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par Ordonnance n° 81-36/P-RM du 29 octobre 1981.

4. L'élaboration du présent rapport fait l'état des lieux de la mise en œuvre de la Charte en tenant compte des directives en la matière, des observations formulées lors de la présentation du Rapport initial (26^{ème} Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme, tenue à Kigali du 1^{er} au 15 novembre 1999), ainsi que des évolutions enregistrées ces dernières années.

5. Ce rapport qui cumule dans un seul document, les rapports périodiques qui étaient dus respectivement en 2001, 2003, 2005, 2007, 2009 et 2011, examine la situation des droits de l'homme au Mali en se fondant notamment, sur les dispositions prévues par le cadre normatif au plan national, régional et international.

6. La République du Mali, consciente que la ratification d'un nombre important d'instruments juridiques internationaux dans divers domaines lui impose de soumettre des rapports initiaux et périodiques aux organes chargés de superviser l'application par les Etats parties de ses engagements internationaux a créé, par le Décret n° 09-049/P-RM du 12 février 2009, le Comité Interministériel d'Appui à l'Elaboration des Rapports Initiaux et Périodiques de mise en œuvre des Conventions internationales ratifiées par le Mali, « CIMERAP ».

7. Ledit Comité est composé essentiellement par les représentants des départements ministériels. En outre, il peut s'adjoindre toute autre personne ou structure dont la contribution lui paraît utile pour l'accomplissement de sa mission, notamment la Commission Nationale des Droits de l'Homme et les principales organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

8. Pour rassembler les informations nécessaires à la préparation du présent rapport, il a été procédé à une large consultation, au niveau national, des principaux acteurs concernés directement ou indirectement par les questions de droits de l'homme.

9. Il a fait l'objet d'un atelier de validation qui a regroupé l'ensemble des acteurs concernés par les questions des droits de l'homme (structures gouvernementales et organisations de la société civile) et a, par la suite, été adopté par le Conseil des ministres.

PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GENERAUX

APERÇU GENERAL

10. Le Mali est un pays enclavé situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest dans la bande soudano-sahélienne. Il couvre une superficie de 1 241 238 km² avec 65% en région désertique ou semi-désertique. Il partage 7420 km de frontières avec ses voisins : l'Algérie au Nord, le Niger à l'Est, le Burkina Faso au Sud-est, la Côte d'Ivoire au Sud, la Guinée-Conakry au Sud-ouest, le Sénégal à l'Ouest et la Mauritanie au Nord-ouest.

11. Le pays est divisé en huit (8) Régions administratives et un District (Bamako), quarante neuf (49) Cercles et 703 Communes rurales et urbaines.

12. Selon les résultats du dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2009), la population malienne est estimée à 14.517.176 d'habitants dont 70% vit en milieu rural et travaille dans le secteur primaire. C'est une population très jeune avec 59,5% de moins de 19 ans. Les femmes représentent 50,4% de la population. Le taux de croissance démographique annuel s'élève à 3,6%.

13. Le taux brut de scolarisation dans le premier cycle de l'enseignement fondamental (1er cycle ou primaire I), selon l'Annuaire statistique du Ministère en charge de l'Education, est passé de 79,5% en 2009-2010 à 81,5 % en 2010-2011 dont 74% pour les filles et 89,1% pour les garçons. Le taux brut d'admission dans l'enseignement fondamental est passé de 74,70% en 2009-2010 à 69,5% en 2010-2011. Celui des filles est passé de 69,10% à 64,3%. Le taux d'achèvement est passé de 56,30% en 2009-2010 dont 48,6% pour les filles à 57,1% en 2010-2011 dont 50,4% pour les filles.

14. Le Mali est un espace de brassage ethnique et culturel. Sa population est composée de musulmans, de chrétiens et d'animistes. L'économie malienne est basée sur l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat, le commerce, le tourisme, les mines, l'industrie, les petites et moyennes entreprises, etc.

15. Selon les résultats de la mise en œuvre du cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR), le taux de croissance du PIB s'est établi à 4,5% en 2009, contre 4,3% en 2007 et 5% en 2008. La majorité de la population malienne vit en dessous du seuil de pauvreté. De plus, le Mali est très vulnérable aux fluctuations des prix mondiaux des produits de base pour l'essentiel composés de trois produits primaires (coton, or, bétail), ses principales exportations.

16. Pays de civilisation millénaire, le Mali puise les racines de sa pratique politique actuelle et

des droits de l'homme dans sa propre histoire et dans les valeurs universelles de démocratie.

17. En effet, en 1236, la Charte de « Kouroukan Fouga », Acte fondateur du Grand Empire du Mali, avait tous les attributs d'une constitution et contenait des dispositions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

TITRE I : CADRE JURIDIQUE

A. Les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Mali

18. La République du Mali est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit, entre autres, de :

1- Sur le plan international :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier Protocole facultatif ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et son Protocole facultatif ;
- la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants ;
- les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II ;
- la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ;
- la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole ;
- la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
- le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- les principales Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, en particulier les Conventions n° 4, 6, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182 ;
- les principales Conventions de l'UNESCO et plus particulièrement la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ;
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2- Sur le plan régional :

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- le Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ;
- la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- la Charte africaine de la jeunesse ;
- les engagements contractés par le Mali en matière de droits de l'homme dans le cadre de la CEDEAO et de la Francophonie.

19. Aux termes des dispositions de l'article 116 de la Constitution du 25 février 1992 : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ».

20. La souscription dans le préambule de cette Constitution à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, confère à ces deux textes de dimension internationale et régionale, une valeur constitutionnelle.

B. Les principaux textes législatifs et réglementaires :

21. L'adhésion du Mali aux valeurs universelles des droits de l'homme demeure constante et se manifeste au plan normatif, par la ratification régulière d'instruments juridiques régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et l'adoption de dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

22. Ainsi, toutes les constitutions et autres textes de valeur constitutionnelle que le Mali a connus depuis son accession à l'indépendance, en 1960, ont proclamé les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine.

23. Depuis 1991, la promotion et la protection des droits de l'homme s'inscrivent dans un cadre de démocratie pluraliste et d'Etat de droit.

24. En effet, la Constitution du 25 février 1992 accorde une place de choix aux droits de l'homme et aux libertés. A cet égard, dans le préambule de cette Constitution, le Mali a souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et s'engage à défendre les droits particuliers des femmes et des enfants et à assurer l'amélioration de la qualité de la vie de l'ensemble des citoyens. Tout le titre 1^{er} de cette Constitution porte sur les droits et devoirs de la personne humaine.

25. Il convient de signaler que la réforme de la Constitution de 1992 qui est en cours et dont

l'objectif est d'ouvrir un vaste chantier de réformes politiques a pour but de doter le pays d'institutions au service du développement durable. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause les institutions actuelles, mais de les adapter aux exigences du développement et de l'intégration sous régionale.

26. En effet, les réformes envisagées, qui résultent d'une réflexion sur la consolidation de la démocratie dans notre pays, tirent le meilleur parti des recommandations des différentes rencontres organisées sur le processus électoral et la gouvernance démocratique au Mali.

27. En plus des dispositions constitutionnelles, plusieurs textes législatifs ont été adoptés dans les domaines ci-après :

▪ **Le Droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne :**

- la Loi n° 01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal qui réprime les atteintes à la liberté, les crimes et délits contre les personnes, notamment l'homicide, les coups et blessures, les violences, les arrestations illégales et séquestration de personnes. En outre, ladite loi a repris pour l'essentiel, les crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale (CPI) ;
- la Loi n° 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ;
- le Décret n° 99-254 du 15 septembre 1999 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale.

▪ **Les Droits relatifs au statut de la personne :**

- la Loi n° 62-18 /AN- RM du 03 février 1962, modifiée par la Loi n° 95-70 du 25 août 1995, portant Code de la nationalité ;
- la Loi N° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;
- l'Ordonnance n°73-036 du 31 juillet 1973 portant Code de la parenté ;

▪ **L'interdiction de l'esclavage, de la servitude et de la torture :**

- le Code pénal et le Code du travail interdisant l'esclavage et toutes pratiques analogues ;
- le Code pénal sanctionnant les actes de torture et les violences suivies de mutilation, amputation ou toute autre infirmité ou maladie ;
- La Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de police interdisant aux agents d'exercer dans le service ou en dehors, des tortures, sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

▪ **La liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression :**

- la Loi n° 00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de presse et délit de presse ;
- la Loi n° 92-038 du 24 décembre 1992 portant création du Conseil Supérieur de la Communication ;
- la Loi n° 93 - 001 du 06 janvier 1993 portant Loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal accès aux Médias d'Etat ;
- la Loi 61-86/AN-RM du 21 juillet 1961 portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes.

▪ **La liberté de réunion, d'association, de cortège et de manifestation :**

- la Loi n° 04 - 038 du 5 août 2004 relative aux associations ;
- la Loi n° 00 - 047 du 13 juillet 2000 portant statut des partis politiques de l'opposition ;
- la Loi n° 05 - 047 du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques.

▪ **Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de participer à l'élection des dirigeants :**

- la Loi n° 06-044 du 04 septembre 2006 portant Loi électorale qui fixe les conditions d'élection, d'éligibilité et d'inéligibilité aux élections, les règles de leur organisation et les différents recours.

▪ **Le droit au travail et au repos, à la liberté syndicale et à la sécurité sociale :**

- la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail qui reconnaît à chaque citoyen le droit au travail, au repos et à la formation, interdit de façon absolue le travail forcé ou obligatoire. Il reconnaît également à tout travailleur le droit d'adhérer à un syndicat de son choix ainsi que le droit de grève ;
- La Loi n° 02-053/AN-RM du 16 décembre 2002 modifiée portant Statut général des fonctionnaires ;
- l'Ordonnance n° 79-07 du 18 janvier 1979 portant Régime des pensions des fonctionnaires ;
- la Loi n° 99-041 du 12 août 1999 portant Code de prévoyance sociale en République du Mali ;
- la Loi n° 95-071 du 21 août 1995 portant Régime de retraite des parlementaires ;
- l'Ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971 portant Pension des militaires ;
- l'Ordonnance n° 041 CMLN du 06 décembre 1971 portant Régime des invalidités des militaires ;

- l'Ordonnance n°02-062/P-RM du 05 juin 2002 portant Code de protection de l'Enfant.

▪ **Le droit à l'éducation, à la santé et à un environnement sain :**

- la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'éducation ;

- la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'Orientation sur la santé ;

- la Loi n°02-044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction ;

- La Loi n° 09-015 du 26 octobre 2009 portant institution du régime d'Assurance Maladie Obligatoire ;

- La Loi n° 09-031 du 27 juillet 2009 portant institution du régime d'Assurance Maladie Obligatoire (RAMED) ;

- La Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

- Le Décret n°01-395/ P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues.

TITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

28. Depuis son accession à la souveraineté nationale et internationale le 22 septembre 1960, le pays a connu trois régimes politiques avec une transition après les événements du 26 mars 1991 :

- de 1960 à 1968 : un régime socialiste dirigé par un parti unique de fait (US RDA) ;

- de 1968 à 1991 : un régime militaire qui instaura en 1974, un parti unique constitutionnel, (UDPM) ;

- de 1992 à 2001 : un régime d'Etat de droit et de démocratie pluraliste marqué par un multipartisme intégral instauré par la Constitution du 25 février 1992.

29. En 1992, le Mali entrait dans une nouvelle phase de son histoire, après les événements de mars 1991. Le pays optait alors, à l'instar d'autres Etats du monde ou de la sous-région, pour un régime démocratique après la tenue de la Conférence nationale.

30. Cette volonté est couronnée par l'adoption d'une constitution promulguée le 25 février 1992, laquelle dispose dans son préambule que : « Le peuple souverain du Mali (s'est)... engagé à rester fidèle aux idéaux... d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste... ».

31. C'est dans ce cadre que la loi fondamentale, en son article 25, dispose que la République du Mali est dotée de huit (8) institutions qui sont : le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice, le Haut Conseil des Collectivités, le Conseil Economique, Social et Culturel.

32. Chacune des huit Institutions constitutionnelles prévues audit article joue directement ou indirectement, un rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

A. Institutions juridictionnelles :

- La Cour suprême ainsi que les autres cours et les tribunaux :

33. Selon l'article 81 de la Constitution, le Pouvoir judiciaire, indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, est exercé par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux. A ce titre, ces juridictions veillent au respect des droits et libertés définis par la Constitution.

34. Le pouvoir judiciaire étant confié aux juges, il revient à ces derniers d'assurer au premier chef, la protection efficace de ces droits. Cette protection juridictionnelle des droits se fait sur l'ensemble du territoire national, notamment à travers les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

35. Le droit de saisir ces juridictions est formellement reconnu à toute personne sans autres limitations que celles concernant la capacité juridique, le délai de recours ou l'intérêt à agir.

36. L'organisation et le fonctionnement des cours et tribunaux répondent aux grands standards internationaux de la justice, à savoir l'égalité devant la loi sans aucune discrimination, l'indépendance et l'impartialité de la justice, la présomption d'innocence, la légalité des infractions et des peines, le double degré de juridiction, le droit à la défense, l'assistance et l'aide judiciaire. La réforme de la justice vise à améliorer le système judiciaire avec l'institution d'une nouvelle organisation judiciaire en vue de le rendre plus performant.

- La Cour Constitutionnelle :

37. La Cour constitutionnelle est le principal garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle joue ce rôle à travers ses missions de contrôle de la constitutionnalité des lois, de la régularité des élections, de la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (article 85 de la Constitution). Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales (article 94 de la Constitution).

B. Autres institutions constitutionnelles :

- Le Gouvernement :

38. Le Gouvernement joue un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme à travers ses différents ministères, notamment les ministères chargés des affaires

étrangères et de la coopération internationale, de la sécurité, de la justice, de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, de l'administration territoriale et des collectivités locales, de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, du développement social et de la solidarité.

- L'Assemblée nationale :

39. L'Assemblée nationale, par son activité législative et ses fonctions de contrôle de l'action gouvernementale, contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il lui incombe de traduire en réalité les droits proclamés par la Constitution et de donner une suite législative aux engagements internationaux et régionaux souscrits par le Mali. A travers les questions au Gouvernement et les commissions d'enquêtes, elle peut interpeller le Gouvernement sur toute situation de violation des droits humains et demander à celui-ci, l'adoption de mesures appropriées pour y mettre fin.

- Les autres institutions de la République :

40. Les autres institutions de la République sont : la Haute Cour de Justice, le Haut Conseil des Collectivités et le Conseil économique, social et culturel.

C. Les Structures indépendantes :

41. Les structures de promotion et de protection des droits de l'homme sont la Commission nationale des Droits de l'Homme, le Médiateur de la République, le Conseil Supérieur de la Communication, le Comité national de l'Egal Accès aux Médias d'Etat et les Organisations et Associations de protection des groupes vulnérables.

- **La Commission nationale des Droits de l'Homme :**

42. La Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est l'autorité administrative indépendante, dont la mission est de contribuer à la promotion et au respect des droits de l'homme par des conseils, des propositions et des évaluations dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

43. Créée par la Loi n°09-042 du 19 novembre 2009, la CNDH est chargée à cet effet de :

(i) examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et entreprendre toute action appropriée en la matière auprès des autorités compétentes ;

(ii) émettre des avis ou formuler des recommandations à l'attention du Gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme ;

(iii) attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme ;

(iv) recommander au Gouvernement toutes mesures ou actions susceptibles de promouvoir ou de protéger les droits humains, notamment dans le domaine législatif et réglementaire et dans les pratiques administratives ;

(v) mener des actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication tendant à la promotion et au respect des droits de l'homme ou y participer;

(vi) entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

(vii) contribuer à l'élaboration des rapports que le Gouvernement présente aux organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme ;

(viii) effectuer si nécessaire, des visites sur les lieux de détention et informer le Gouvernement sur la situation carcérale des détenus et ;

(ix) établir chaque année à l'attention du Gouvernement, un rapport sur l'état des droits de l'homme.

44. Elle coopère dans les limites de sa compétence avec les organisations internationales chargées des droits de l'homme et rend publics les avis et rapports qu'elle adopte.

- **Le Médiateur de la République :**

45. Le Médiateur de la République a été institué par la Loi n°97-022 du 14 mars 1997, en tant qu'autorité indépendante intervenant dans le règlement des litiges entre l'administration et les administrés dans l'exécution de ses missions de service public. Nommé pour un mandat de 7 ans non renouvelable et inamovible pendant son mandat, il jouit de l'autonomie financière.

46. Il est chargé de recevoir les réclamations de toute personne physique ou morale concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public, dans leurs relations avec les administrés.

47. Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale, un rapport annuel qui est publié.

- **Le Conseil supérieur de la Communication :**

48. Le Conseil supérieur de la Communication a été créé par la Loi n° 92-038/AN-RM du 24 décembre 1992. Il donne son avis sur les conditions de production, de programmation, de diffusion en matière de communication écrite et audiovisuelle et les questions relatives aux

garanties de la liberté de la communication. Il statue sur l'attribution et le retrait des fréquences aux stations de radio et télévision privées et veille au respect des cahiers de charges les concernant.

49. Il est obligatoirement consulté avant l'adoption de toute mesure législative ou réglementaire relative à la communication écrite et audiovisuelle. Il tient compte des impératifs de communication du monde rural et favorise l'intégration culturelle, la valorisation et la pleine diffusion des langues nationales.

- **Le Comité national de l'Egal Accès aux Médias d'Etat :**

50. Le Comité national de l'Egal Accès aux Médias d'Etat est créé par la Loi n° 93-001/AN-RM du 06 janvier 1993, en application de l'article 7 de la Constitution qui dispose que « l'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique ».

51. Selon l'article 3 de cette loi, le Comité veille à l'équilibre et au pluralisme de l'information en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays et la gestion du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacrés aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales.

52. Aujourd'hui, des professionnels demandent la création d'un seul organe de régulation qui jouera les rôles du Conseil supérieur de la Communication et du Comité national de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

- **Le Vérificateur général :**

53. Le Vérificateur général est institué par la loi n° 03-030 du 25 août 2003 qui lui assigne les missions suivantes :

- évaluer les politiques publiques à travers un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics et en particulier des programmes et projets de développement ;
- contrôler la régularité et la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les Institutions de la République, les administrations d'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme financier bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- proposer aux autorités publiques, les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

54. Le Vérificateur général est nommé par un décret du président de la République pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable, sur la base d'une procédure d'appel à candidatures. Il jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Un décret du Président de la République détermine les modalités de la procédure de sélection, les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour être Vérificateur général.

- **L'Espace d'Interpellation démocratique :**

55. L'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) est institué par le Décret n° 96-159/P-RM du 31 mai 1996, modifié par le Décret n° 323/P-RM du 26 juin 2009. C'est un forum annuel dont l'objectif est d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

56. Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par l'Arrêté n°09-3825/MJ-SG du 17 décembre 2009. Aux termes de l'article 5 de cet arrêté « Toute personne qui l'estime nécessaire peut interpeller à travers l'Espace d'Interpellation Démocratique le gouvernement ».

57. Les sessions de l'EID se tiennent le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Au cours de cette journée, un échantillon suffisamment représentatif de la société civile malienne, peut interpeller publiquement les pouvoirs publics sur tous les sujets intéressant la vie de la Nation, en particulier les questions relatives aux droits de l'homme. Ces sessions sont retransmises en direct à la radio et à la télévision nationale.

- **Le Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) :**

58. Le Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs est créé dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement en l'Afrique (NEPAD) et dont l'objectif est de promouvoir la coopération entre les Etats africains afin de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme par une évaluation de la mise en œuvre des obligations contractées par chacun des Etats.

59. Le Mali a été le 9^{ème} pays à adhérer au Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs après sa création le 28 mai 2003. Le Mali s'est soumis à cet exercice qui a effectivement démarré en juin 2007 et a élaboré un rapport d'auto-évaluation ainsi qu'un plan national d'actions avec la participation de l'ensemble des acteurs de la société sur les composantes de : (i) la gouvernance politique et démocratique, (ii) la gouvernance socio-économique, (iii) la gouvernance des entreprises et la gestion économique, (iv) le développement socioéconomique.

60. Le rapport d'auto-évaluation de la gouvernance dans 4 domaines thématiques du MAEP ainsi que le plan d'actions d'amélioration de la gouvernance ont été soumis aux Chefs d'Etat et de Gouvernement lors du sommet de l'Union africaine, tenu en juin 2009.

- **Le Parlement des Enfants :**

61. Le Parlement des enfants est une tribune de libre expression de tous les enfants du Mali placé sous la tutelle du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

62. Créé par le décret n°96-172/PM-RM du 13 juin 1996, il est chargé « de mener toutes actions d'information, de sensibilisation des enfants, des parents, des pouvoirs publics, de la société civile et de tous ceux qui peuvent contribuer à l'expression d'une véritable solidarité nationale et internationale pour l'amélioration du bien-être physique, mental, social et économique des enfants du Mali et du monde ».

63. Les membres du Parlement des enfants sont des enfants âgés de 10 à 18 ans. Ils sont désignés au niveau régional sur proposition des ONG, de la municipalité ou des écoles, en tenant compte de différentes catégories (élèves, enfants qui travaillent, handicapés, enfants des zones rurales, etc.).

64. Il participe à l'éducation des enfants, à la gouvernance démocratique et concourt à attirer l'attention des détenteurs d'obligations sur leurs responsabilités.

- **La Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration :**

65. La Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration (CASCA) a été créée sous l'autorité du Président de la République par le Décret n°00-590/P-RM du 28 novembre 2000, modifié par le Décret n°01-224/P-RM du 28 mai 2001. Elle a pour principales missions de :

- étudier et exploiter les rapports de contrôle et d'inspection transmis au Président de la République ;

- suivre et évaluer pour le compte du Président de la République la mise en œuvre des recommandations issues desdits rapports.

- **Le Pole économique et financier:**

66. C'est dans le souci de mieux lutter efficacement contre la corruption que le Mali s'est doté d'une juridiction spécialisée dénommée Pole économique, composé de magistrats, de fonctionnaires de police, d'enquêteurs spécialisés dans le traitement d'infractions économiques, etc. En effet, ces infractions de corruption ont pour la plupart un caractère économique et leur répression nécessite la connaissance par le personnel judiciaire de tous les contours liés à leur traitement.

- **La Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) :**

67. La Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) a été créée en application des dispositions de l'article 16 de la Loi uniforme n° 06-066 du 29 décembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. Le Décret n° 07-291/P-RM du 10 août 2007 qui fixe l'organisation et les modalités de son fonctionnement, précise que la CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière ainsi que d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

68. Elle a notamment pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales assujetties. Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

D. Les Associations et Organisations de la société civile :

59. L'engagement du pays dans un processus de démocratie pluraliste et de construction d'un Etat de droit a engendré un dynamisme de la société civile qui s'est traduit par un foisonnement d'associations et d'organisations opérant aussi bien dans le domaine de la sensibilisation que du développement et des droits de l'homme.

60. D'une manière générale, ces associations et organisations sont indépendantes du pouvoir politique et sont pour la plupart relativement actives. Plusieurs d'entre elles s'occupent de la question des droits des femmes ou des enfants, notamment en s'attachant au suivi de la mise en œuvre des conventions internationales relatives à ces droits. Elles contribuent à leur façon à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment par :

- la diffusion auprès du grand public et des populations cibles (femmes, enfants, handicapés etc..), des droits et libertés ;
- les recommandations au Gouvernement susceptibles de mieux assurer la protection et la promotion de ces droits et libertés ;
- la dénonciation de leurs violations par les autorités et l'assistance aux victimes de ces violations.

Elles contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment par :

- la prévention (actions de sensibilisation, participation au processus décisionnel, médiation, observations de procès et d'élections) ;
- la dénonciation (pétitions, communiqués, manifestations publiques) ;
- la diffusion auprès du grand public et des populations cibles (femmes, enfants, handicapés etc.) des droits et libertés ;
- les recommandations au Gouvernement susceptibles de mieux assurer la protection et la promotion des droits et libertés.



DEUXIEME PARTIE : MESURES PRISES POUR GARANTIR LES DROITS PROTEGES PAR LA CHARTE

TITRE I : DROITS CIVILS ET POLITIQUES

74. Les priorités en matière de droits humains ont été fortement soulignées dans la Déclaration de Politique générale du Gouvernement. S'agissant du renforcement de l'Etat de

droit et des libertés publiques, il faut souligner que la situation du Mali est relativement bonne à cet égard et que le pays a adhéré à la plupart des conventions en la matière. Les droits politiques, la liberté d'expression, de presse et d'association, la liberté de pensée, de conscience et de religion sont inscrits dans la Constitution et sont généralement bien respectés.

Le Mali a réalisé une étude relative à l'état d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux et régionaux des droits humains qu'il a ratifiés.

Droits, devoirs et libertés de l'Homme et des Peuples (article 1)

75. La Constitution du 25 février 1992 est la première base juridique nationale des droits de l'homme. Cette loi fondamentale a considérablement élargi et renforcé le cadre juridique des droits de l'homme au Mali.

76. Dans son préambule, la Constitution dispose que le peuple souverain du Mali s'engage solennellement à défendre la forme républicaine et la laïcité de l'Etat, proclame sa détermination à défendre les droits de la femme et de l'enfant, la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale, à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel et souscrit à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

77. En outre, la Constitution proclame dans son dispositif tous les droits fondamentaux de la personne humaine et les principaux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits de solidarité tels qu'ils ressortent des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains.

78. La loi fondamentale du Mali est garante des droits fondamentaux et des libertés individuelles de l'homme. En effet, son titre 1^{er} consacre 19 articles sur 24, aux droits et libertés et prévoit les mécanismes destinés à assurer leur respect.

79. Enfin, la Constitution réaffirme l'attachement du peuple souverain du Mali à la promotion de la paix et consacre le droit à un environnement sain. Elle dispose que la protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie, sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

Non discrimination (article 2)

80. La Constitution prohibe toute discrimination fondée sur le sexe en son article 2 qui dispose que : « Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ».

81. Cette disposition constitutionnelle est confortée par le Code pénal en son article 58 ainsi libellé : « Tout propos, tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination raciale ou ethnique, tout propos, tout acte ayant pour but de provoquer ou d'entretenir une propagation régionaliste, toute propagation de nouvelles tendant à porter atteinte à l'unité de la nation ou au crédit de l'Etat, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour».

82. Le Mali a ratifié sans réserve la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ainsi le Mali adhère pleinement à la définition de la discrimination fondée sur le sexe au sens de ladite Convention.

83. La réprobation de la ségrégation raciale et de l'Apartheid est une constante de la politique du Mali, lequel, soucieux du respect des droits de l'homme et des peuples, n'a jamais entretenu de relations avec un État dont le système de gouvernement est fondé sur la discrimination raciale.

84. Conformément aux prescriptions de la Charte, l'article 179 du Code pénal malien réprime les comportements racistes à l'occasion des manifestations culturelles et sportives.

Egalité devant la loi et égale protection de la loi (article 3)

85. La Constitution dans son préambule souscrit à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du 27 juin 1981.

86. La Déclaration d'Indépendance des Etats Unis d'Amérique du 04 juillet 1776, la Déclaration française des droits de l'Homme et du Citoyen ont fait de ce droit leurs priorités.

87. La loi fondamentale du Mali n'a pas dérogé à cette règle. Elle prévoit en son article 2 que tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs.

88. En effet, l'égalité devant la loi est l'un des attributs essentiels d'un Etat de droit. Toutes les personnes résidant dans le pays, qu'elles soient maliennes ou étrangères, sont, sauf dispositions légales contraires, égales devant la loi et ont droit, sans distinction aucune, à une égale protection de la loi.

89. Le droit de saisir la justice leur est aussi garanti. Nul ne peut être privé du droit d'agir en justice si ce n'est conformément aux règles et procédures légales telles celles relatives d'une part, à la manière dont sont reçues les dépositions du Chef de l'État, de celui du Gouvernement et des représentants des puissances étrangères (art. 604 à 608 du Code de procédure pénale) et, d'autre part, aux poursuites contre les membres du Gouvernement, les

magistrats, les parlementaires et certains fonctionnaires (art. 613 à 625 du même Code, et art. 75 du Code pénal). Les quelques aménagements sous la forme de privilèges de juridiction en faveur de ces catégories de responsables, ne se justifient autrement que par la délicatesse de leurs charges respectives.

90. La Loi n° 01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire garantit par ailleurs, le bénéfice de l'assistance judiciaire à toute personne indigente et ce, en toute matière. La Commission d'office d'avocat, qui n'était d'application qu'en matière d'assistance judiciaire des mineurs et de jugement des cours d'assises, a été étendue à toute matière, en phase d'instruction préparatoire.

91. Toute personne qui s'estime lésée par une mesure prise au nom de l'État ou de l'un de ses démembrements, peut contester celle-ci devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

92. En définitive, l'État ne bénéficie d'aucune immunité pour les cas d'atteinte aux droits de l'homme.

93. Pour la situation spécifique des femmes et des enfants, le lecteur est prié de se référer aux paragraphes consacrés à ceux-ci dans le présent rapport.

Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale (article 4)

94. La Constitution du 25 février 1992 et le Code de procédure pénale consacrent la sûreté et la sécurité personnelle à travers plusieurs dispositions.

95. Aux termes de l'article 1^{er} du titre premier de la Constitution relatif aux droits et devoirs de la personne humaine : « la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ».

96. Aussi, les articles 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 12 offrent-ils des garanties contre les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

97. La peine de mort est reconnue par la loi (art. 4 du Code pénal), mais son exécution sera suspendue jusqu'à la délivrance pour la femme enceinte et après le sevrage de l'enfant pour la femme qui allaite (art. 11 du Code de procédure pénale).

98. Depuis 1980, il n'a plus été procédé à aucune exécution capitale au Mali. Sous la Troisième République, les condamnations à mort ont été commuées en peine de réclusion à perpétuité ou à temps par le Chef de l'État, en vertu du droit de grâce qu'il tient de l'article 45 de la Constitution, consacrant ainsi une sorte de moratoire de fait sur la peine de mort.

99. Il faut souligner que le Gouvernement a adopté lors du Conseil des Ministres du 17 octobre 2007, un projet de loi portant abolition de la peine de mort, qui a été soumis à l'Assemblée nationale. Toutefois, ce projet n'est toujours pas adopté par l'Assemblée, en raison de l'opposition de la majorité des parlementaires.

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)

100. La Constitution en son article 3, alinéa 1, dispose : *«Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants»*. Par ailleurs, *«toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix»* (art. 10, alinéa 1 de la Constitution).

101. Les dispositions constitutionnelles ci-dessus trouvent leur fondement dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que son Protocole facultatif ratifiés, respectivement par le Mali en 1995 et 2005.

102. Elles sont du reste reprises dans le Code pénal qui définit la torture comme *«tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination qu'elle quelle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la Fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »* (article 209).

103. Le Code punit la torture, d'un emprisonnement de un à cinq ans, d'une peine de réclusion de cinq à dix ans (si les violences ont été suivies de mutilation, amputation, etc.), ou de la peine de mort s'il en est résulté la mort (art. 209).

104. Il en résulte que toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée, de façon à préserver sa dignité et à garantir son intégrité physique et morale.

Le droit à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou des détentions arbitraires (article 6)

105. La Constitution du 25 février 1992 et le Code de procédure pénale consacrent la sûreté et la sécurité personnelle à travers plusieurs dispositions. Aux termes de l'article 1^{er} du titre

premier de la Constitution relatif aux droits de l'homme, «la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne». Les articles 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 12 offrent des garanties contre les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

106. La présomption d'innocence et le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix depuis l'enquête préliminaire, sont garantis (art. 9 de la Constitution). Par ailleurs, le nouveau Code de procédure pénale qui institue la détention provisoire en lieu et place de la détention préventive, prévoit qu'en matière de délit, la durée du mandat de dépôt est de six mois renouvelables une seule fois par ordonnance motivée du juge d'instruction. Pour les crimes, la durée dudit mandat est d'un an, renouvelable au maximum deux fois.

107. En matière correctionnelle ou criminelle, le juge d'instruction peut mettre l'inculpé en détention provisoire suivant une ordonnance motivée, ou le placer sous contrôle judiciaire, auquel cas, l'ordonnance n'a pas besoin d'être motivée et elle est insusceptible d'appel (art. 122 à 147 du Code de procédure pénale).

108. En toute matière et à tout moment de la procédure, la mise en liberté assortie ou non de contrôle judiciaire, peut être ordonnée par le juge d'instruction soit sur demande de l'inculpé ou de son conseil, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office (art. 148 à 158).

109. Il convient d'ajouter que la loi portant régime pénitentiaire fait obligation au personnel pénitentiaire de traiter les personnes privées de liberté avec humanité et dans le respect de leurs droits fondamentaux. C'est pourquoi le Ministère de la justice a entrepris un vaste programme de refonte du système pénitentiaire se traduisant par l'humanisation des prisons, la réinsertion et la réhabilitation. Tels sont les grands axes de la nouvelle politique pénitentiaire.

110. Dans le cadre de la mise en œuvre de ladite politique, il a été créé un corps spécialisé de surveillants de prisons plus aptes à mettre en œuvre l'objectif d'humanisation des maisons d'arrêt. Prévenus et condamnés sont séparés dans le système carcéral malien. Il en est de même pour les adultes et les mineurs, étant entendu qu'un centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion a été construit pour les derniers.

111. L'article 4 de la Loi n° 01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée a procédé à deux aménagements majeurs en vue de mieux humaniser la détention. Les établissements pénitentiaires sont désormais classés en six groupes :

- les maisons d'arrêt : pour les cas de détention provisoire, les condamnés à de courtes peines, et les contraints par corps pour dettes civiles ;

- les maisons de correction : pour les condamnés à des peines de longue durée ou ayant des comportements agressifs ;
- les pénitenciers agricoles : prévus pour les condamnés qui acceptent les activités rurales ;
- les centres d'observation et de rééducation : pour les mineurs en quête d'assistance éducative ou ayant fait l'objet de procédures judiciaires ;
- les centres de formation professionnelle : construits pour les personnes condamnées qui acceptent d'acquérir une formation professionnelle ;
- les centres spécialisés : pour mineurs et femmes en vue de formations spécifiques pour leur rééducation et leur réinsertion sociale.

112. Au 31 décembre 2010, l'effectif du milieu carcéral sur toute l'étendue du territoire national se présentait comme suit :

- 4772 hommes contre 177 femmes; les mineurs étaient au nombre de 57 parmi lesquels on avait 35 filles et 22 garçons ;
- condamnés : 2250 hommes, 57 femmes, 2 mineurs dont 1 fille et 1 garçon. Soit un total de 2315 ;
- prévenus : 2522 hommes, 120 femmes, 69 mineurs dont 35 garçons et 34 filles.

Situation par région : N°	Régions	Condamnés	Prévenus
1 ^{ère}	Kayes	212	335
2 ^{ème}	Koulikoro	492	322
3 ^{ème}	Sikasso	406	209
4 ^{ème}	Ségou	327	233
5 ^{ème}	Mopti	150	161
6 ^{ème}	Tombouctou	45	53

7 ^{ème}	Gao	85	102
8 ^{ème}	Kidal	02	15
District	Bamako	576	1092
TOTAL		2295	2522

Rapport annuel 2010 de la CNDH sur la situation des Droits de l'homme au Mali.

113. Le Code pénal sanctionne en son article 71 les agents de l'administration pénitentiaire qui se rendraient coupables de détention arbitraire (six mois à deux ans d'emprisonnement et amende de 20 000 à 240 000 francs) et tous ceux qui, sans ordre des autorités publiques et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu et séquestré une personne quelconque (art. 237).

114. Quant au Code de procédure pénale, il dispose que la police judiciaire, chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, est exercée, sous la direction du Procureur de la République, la surveillance du Procureur général et le contrôle de la Chambre d'accusation, par les officiers, fonctionnaires et agents habilités à cet effet (art. 31).

115. Pour les nécessités de l'enquête, le Code autorise en son article 76, l'officier de police judiciaire à garder à sa disposition toute personne, exception faite des mineurs, pendant 48 heures. Ce délai de garde à vue peut être prolongé de 24 heures sur autorisation écrite du Procureur de la République. En tout état de cause, toute personne suspectée, poursuivie ou inculpée est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie; elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un conseil.

116. Signalons que le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a expressément instruit aux procureurs généraux, procureurs de la République et juges de paix à compétence étendue, « de procéder de façon systématique à un contrôle rigoureux des services de police, de gendarmerie et des prisons, afin de mettre un terme sans délai à toutes formes d'atteinte aux droits de l'homme ».

117. Notons enfin que les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux droits de la défense (art. 103 à 108, 110, 112, 128, 135 et 136) doivent être observées sous peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

118. Les mesures sus-énoncées constituent des avancées significatives dans le domaine des procédures judiciaires au Mali. Mais il faut reconnaître que dans la réalité leur application

pose d'énormes problèmes à cause de l'insuffisance de moyens matériels et de ressources humaines.

Le droit à un procès équitable (article 7)

119. Le droit à la justice est l'un des tout premiers droits de l'homme. C'est lui qui permet au citoyen de se faire entendre du juge et de déduire son droit. Il empêche également l'individu de substituer sa justice à celle des lois. En conséquence, l'accès à la justice est fondamental dans un Etat de droit.

120. C'est pourquoi le Programme décennal de Développement de la Justice (PRODEJ) prévoit la couverture du territoire malien en juridictions de tous ordres et leur équipement en moyens logistiques ainsi que leur dotation en ressources humaines compétentes et performantes.

121. Conformément à la Constitution et aux standards internationaux, la justice est rendue au Mali sur la base des principes prescrits par les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

122. Le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable sont complémentaires. Sans l'un ou l'autre, l'individu ne peut faire valoir ses droits fondamentaux et obtenir la sanction de leur violation.

123. Il existe un ensemble de textes fixant le cadre matériel à l'exercice de ce droit, notamment le Code de procédure pénale qui régit le procès pénal, le Code de procédure civile, commerciale et sociale qui définit les règles de conduite du procès civil, la loi portant sur la minorité pénale qui énumère les juridictions pour enfants.

124. Le droit à un procès équitable englobe plusieurs éléments qui sont le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit de soumettre son litige à un tribunal indépendant et impartial et le droit à ce que son procès se déroule de manière équitable.

125. Le droit au respect de la présomption d'innocence est affirmé par la Constitution qui dispose en son article 9 que : « ... tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire ».

126. De nombreuses mesures ont également été adoptées pour limiter les abus en matière de détention préventive.

127. Dans le cadre du renforcement de l'Etat de droit et de l'accroissement de l'efficacité du système judiciaire, le Plan d'Action du PRODEJ a renforcé les principes de la présomption

d'innocence et celui du respect des droits de la défense, qui ont fait l'objet d'innovations majeures dans le nouveau code de Procédure pénale (Loi n° 01-080 du 20 août 2001).

128. Il apparaît que le système judiciaire n'est pas suffisamment performant et nécessite des appuis en termes de capacités et de formation. Pour renverser la tendance, le Gouvernement a entrepris des actions visant à renforcer la crédibilité de la justice, la déconcentration de l'administration judiciaire en vue d'assurer une plus grande accessibilité aux services de la justice, la mise en place des Centres d'Accès au Droit et à la Justice (CADJ), ainsi que la création d'un programme d'assistance juridique pour assurer un procès équitable et améliorer l'accès à la justice pour les femmes et les enfants. Il a initié et mis en œuvre le Programme décennal de Développement de la Justice (PRODEJ), dont l'objectif est de faciliter l'accès de la justice aux citoyens, développer les modes alternatifs de règlement des conflits, rendre les décisions de justice plus crédibles et assurer une protection des libertés publiques et individuelles. Une politique d'amélioration des services aux justiciables assortie d'un plan d'actions 2009-2011 a été élaborée et lancée en janvier 2009.

129. Le bilan du PRODEJ présente des réalisations notables entre autres, l'adoption de la charte des valeurs de la justice et la signature du pacte pour le renouveau de la justice, l'élaboration et le lancement le 21 janvier 2008 de la politique d'égalité hommes / femmes, la relecture du Code de procédure civile, commerciale et sociale pour améliorer le climat et la pratique des affaires, la relecture de la carte judiciaire qui se fixe comme objectifs de moderniser l'appareil judiciaire et de rapprocher la justice des justiciables, l'accroissement des investissements dans les infrastructures, les équipements et la logistique ainsi que l'augmentation significative du budget de la justice.

La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 8)

130. Aux termes de l'article 4 de la Constitution : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi ».

131. La Loi n° 61-86/ AN-RM du 21 juillet 1961 portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes dispose en son article 1^{er} que la République laïque du Mali "Assure à tous la liberté de conscience et la liberté d'opinion religieuse. Elle garantit à tous le libre exercice des cultes sous les seules restrictions imposées par le maintien de l'ordre public".

132. Elle interdit l'exercice de tout culte comportant, soit des pratiques contraires aux bonnes mœurs ou au respect et à l'intégrité de la personne humaine, soit relevant d'une idéologie basée sur le racisme ou la haine. L'article 3 de la loi rappelle le caractère laïc de la République du Mali.

133. Par ailleurs, le Code pénal réprime en son article 58 les actes constitutifs d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion: «Toute manifestation contraire à la liberté de

conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres sera punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et facultativement, de cinq (5) à dix (10) ans d'interdiction de séjour».

134. La République du Mali est un Etat laïc et reconnaît à tout citoyen la liberté de choisir entre l'incroyance et l'adhésion à la religion de son choix. Elle reconnaît également la liberté de changer de religion.

135. Il faut cependant reconnaître que le Mali est un des rares pays du continent à ne pas connaître de problème de confessionnalisme ou de tribalisme ; les différentes communautés qui constituent la Nation vivent en parfaite harmonie et exercent librement les religions de leur croyance à travers prières, rites et comportements divers.

Le droit à l'information et à la liberté d'expression (article 9)

136. La Constitution consacre en son article 4 le principe de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression qui constitue le fondement de toute démocratie. Le cadre législatif national ne pose aucune entrave particulière à l'exercice de ces libertés, en témoignent la multiplicité et le dynamisme des acteurs intervenant dans le secteur de l'expression culturelle et artistique.

137. Par ailleurs, la liberté d'expression trouve son expression au Mali à travers la pratique du multipartisme (113 partis politiques officiellement déclarés) et le renforcement du statut de l'opposition.

138. L'exercice de la liberté d'expression au Mali trouve une de ses illustrations sur le terrain par l'institution en 1996, d'un forum d'expression démocratique et des droits de l'homme dénommé « Espace d'Interpellation Démocratique » (EID). Cet espace est la meilleure expression de l'exercice effectif de cette liberté. Le 10 décembre de chaque année, date commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Gouvernement organise une tribune nationale des droits de l'homme au cours de laquelle, les citoyens peuvent interpellier les ministres devant un jury composé de personnalités nationales et étrangères, sur des cas de violations des droits dont ils ont été victimes pendant l'année.

139. L'événement est retransmis en direct à la radio et à la télévision. Les ministres interpellés apportent, séance tenante, des éléments de réponse aux différentes interpellations à la suite desquels, le jury d'honneur formule des recommandations à l'attention du Gouvernement.

140. L'objectif visé par l'organisation de l'Espace d'Interpellation Démocratique est d'informer l'opinion nationale et internationale sur la situation des droits de l'homme au Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens. L'institutionnalisation d'un tel

espace traduit ainsi la volonté politique et l'engagement des autorités du pays de promouvoir en République du Mali, la culture des droits de l'homme et de la démocratie.

141. **La liberté de presse :** Conscient de l'importance d'une presse libre et indépendante dans la démocratie, le Gouvernement a adopté des politiques et mesures qui ont renforcé la liberté de presse et favorisé la naissance et le fonctionnement de plusieurs organes de presse écrite et parlée. Au nombre de ces mesures, on peut signaler la Loi n° 00-046 du 7 juillet 2000 portant Régime de presse et délit de presse.

142. En effet, cette loi ne retient plus l'offense au chef de l'Etat comme pouvant justifier la détention préventive. Par contre, elle privilégie les peines pécuniaires aux dépens des peines privatives de liberté pour les infractions commises par voie de presse et prévoit l'aide de l'Etat à la presse.

143. Toutes ces mesures ont favorisé la création d'organes de presse écrite et audiovisuelle. Il existe actuellement au Mali, plus d'une trentaine d'organes de presse écrite indépendants et 300 radios légalement autorisées.

144. Par ailleurs, la création du Conseil Supérieur de la Communication et du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat a également favorisé une meilleure régulation de l'espace médiatique, l'équilibre et le pluralisme de l'information et un partage équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacré aux candidats et aux partis politiques, pendant les campagnes électorales.

145. Malgré ces progrès considérables réalisés en matière de libéralisation et de régulation du paysage médiatique, il convient de noter que la Loi n° 00-046 du 7 juillet 2000 relative au régime de presse contient encore le délit de presse. Cependant la tendance est en faveur de la dépénalisation de ce délit.

La liberté de circulation, d'association, de manifestation et de réunion (articles 10, 11 et 12)

146. Elle est consacrée par l'article 5 de la Constitution qui dispose que : « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ».

147. **La liberté de circulation :** la Constitution garantit la libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile. Pour mettre en œuvre ces libertés, diverses dispositions législatives et réglementaires ont été édictées, de même que la ratification de certains instruments juridiques de la CEDEAO en la matière. On peut citer principalement :

- la Loi N° 04-58 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali et son Décret d'application ;
- le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement adopté à Dakar, le 29 mai 1979 entre les Etats membres de la CEDEAO (Loi 80-3/AN-RM du 06 mai 1980 portant ratification dudit Protocole) ;
- le Protocole A/P3/5/82 portant Code de la citoyenneté de la Communauté, adopté à Cotonou, le 29 mai 1982 (Ordonnance 83-19/PG-RM du 19 mai 1983 portant ratification dudit Protocole) ;
- le Protocole additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la 2ème étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit d'établissement, signé à Abuja le 1er juillet 1986 (Loi n° 88-25/AN-RM du 23 mars 1988 portant ratification dudit Protocole) ;
- le Protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la 3ème étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul, le 29 mai 1990.

148. **La liberté d'association.** – La liberté d'association est une réalité au Mali. L'Association se définit comme un groupement constitué entre des personnes qui décident de mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

149. Les associations sont régies dans notre pays par la Loi n° 04-038 du 05 août 2004. C'est sur le fondement de ce texte, qui consacre la liberté d'association, que se sont constituées de nombreuses associations, surtout à la faveur de la démocratisation.

150. Aussi, dans le respect de la liberté d'association qui est reconnue et garantie par la Constitution, il faut retenir que les déclarations d'association sont faites auprès du représentant de l'Etat dans le District de Bamako ou dans le Cercle, dans le ressort duquel est situé le siège social.

151. Cependant, les associations à caractère politique et humanitaire ainsi que les associations étrangères seront tenues de faire leur déclaration au Ministère chargé de l'Administration territoriale.

152. L'obtention d'un récépissé n'est soumise qu'à deux conditions essentielles: la licéité des objectifs et le caractère non ethnique ou régionaliste de l'association. Le récépissé de déclaration d'association est délivré au nom de l'association elle-même, pour éviter les conflits de paternité de l'association.

153. L'on dénombre aujourd'hui, environ 12 000 associations déclarées au Ministère chargé de l'Administration territoriale et des Collectivités locales (MATCL).

154. L'adoption de cette loi a contribué au développement du mouvement associatif et au renforcement de la société civile et du cadre démocratique dans notre pays.

155. **La liberté de réunion et de manifestation.** – Les droits à la liberté de réunion, de cortège et de manifestation sont également effectifs au Mali. Ils restent régis à titre principal par l'Ordonnance n° 36/PCG du 28 mars 1959 et, à titre secondaire, par la Charte des partis politiques. L'Ordonnance suscitée pose en son article 6, alinéas 1 et 2, le principe de la déclaration préalable à l'autorité administrative (Maire, Préfet et Sous-préfet) par les organisateurs de la manifestation sur la voie publique (cortège, marche, rassemblement de personnes). Cette déclaration signée de trois organisateurs de la manifestation doit être faite 24 heures franches au moins et 8 jours au plus, avant la date du rassemblement.

156. Les limites posées à la liberté de manifestation tiennent essentiellement à un souci de préservation de l'ordre public. En effet, le maire, les représentants de l'État (préfet, sous-préfet, Gouverneur) et en dernier ressort le Ministre chargé de l'Administration territoriale et des Collectivités locales, peuvent interdire les manifestations lorsque celles-ci sont de nature à troubler l'ordre public. La décision d'interdiction est immédiatement notifiée aux organisateurs. Aussi, l'autorité administrative a le pouvoir de mettre fin à tout cortège, défilé ou rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics, si le maintien de l'ordre public l'exige. Elle peut, après sommation, intervenir pour disperser et interdire toute manifestation qui dégénère. Les sommations ne sont cependant pas requises «si des violences ou des voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ou si ces dernières ne peuvent défendre valablement le terrain occupé par elles ou les postes dont elles sont chargées».

Le droit de participer aux affaires publiques (article 13)

157. Le Mali a ratifié différentes conventions internationales relatives aux droits humains notamment, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

158. La Constitution du Mali ne fait aucune discrimination entre l'homme et la femme pour leur participation à la vie politique et publique.

159. Le pluralisme politique et le plein exercice des libertés publiques sont deux indicateurs essentiels d'un Etat de droit et d'une vie démocratique. A cet égard, au plan des droits civils et politiques, on peut affirmer que le cadre normatif et institutionnel au Mali offre toutes les garanties à l'exercice des libertés individuelles et collectives ; en témoigne, l'existence d'un très grand nombre de partis politiques (plus d'une centaine), d'Organisations non gouvernementales et d'associations de défense des droits de l'homme.

160. République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale, le Mali a pour principe le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Ainsi, l'article 26 de la Constitution dispose que «la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice».

161. L'article 27 détermine le caractère universel, égal et secret du vote, tandis que l'article 28 insiste sur le rôle des partis politiques qui concourent à l'expression du suffrage dans le respect de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'État.

162. Le Mali s'est doté d'une loi électorale (Loi n°02 -007 du 12 février 2002), adoptée de façon consensuelle par l'ensemble de la classe politique, majorité et opposition confondues. Les conditions requises pour être électeur tiennent essentiellement à la nationalité, à l'âge (18 ans révolus), à la jouissance des droits civiques et politiques et à la résidence. Pour devenir membre de l'Assemblée nationale, d'un conseil communal ou de cercle ou de l'Assemblée régionale, les mêmes conditions prévalent. Quant au candidat à la présidence de la République, il doit en plus de la condition de résidence, être de nationalité malienne d'origine, avoir 35 ans révolus ; il doit en outre jouir de ses droits civiques et politiques. Aucune condition de race, de couleur, de sexe ou de religion n'est exigée pour prétendre à un poste électif ou à une fonction publique.

163. La loi électorale pose par ailleurs, un certain nombre de règles qui sont étudiées ci-dessous.

164. **L'égalité entre les partis politiques dans les compétitions électorales**. – Les candidats, les partis politiques et les groupements de partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'État (radio, télévision, presse écrite). Le Comité national de l'Égal Accès aux Médias d'État veille entre autres, à la gestion du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacrés aux candidats, aux partis politiques et aux groupements de partis politiques en lice.

165. **La transparence des procédures électorales**. – La loi électorale prévoit un certain nombre de dispositions dont la mise en œuvre permet d'assurer la transparence des procédures électorales. Il s'agit notamment :

- la Commission électorale nationale indépendante (CENI), structure indépendante chargée à travers ses relais régionaux et locaux de la supervision des opérations électorales et référendaires ;

- la Délégation générale aux Elections dont la mission est la gestion du fichier électoral et de l'aide publique accordée aux partis politiques ;

- le Comité interministériel chargé de la préparation et de l'organisation des opérations électorales ;
- les Juridictions compétentes en matière de contentieux électoral.

Le droit à la Propriété (article 14)

166. La Constitution malienne du 25 février 1992 reconnaît et garantit le droit à la propriété qui demeure une préoccupation majeure et un enjeu économique et social important aussi bien pour l'Etat que pour les populations.

167. Cette garantie est consacrée par l'article 13 de la Constitution aux termes duquel « le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».

168. Cette disposition constitutionnelle est reprise par l'article 225 du Code domanial et foncier.

169. Pour la réalisation de ce droit, le Gouvernement malien a procédé à la création d'un département chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et l'adoption d'un grand nombre de textes législatifs et réglementaires sur le foncier.

170. Le Code domanial et foncier modifié par l'Ordonnance n°99-027/P-RM du 22 mars 2000, elle même modifiée et ratifiée par la Loi n° 02-008/ANRM du 12 février 2002, a l'avantage de reconnaître les droits fonciers coutumiers, de prendre en compte la décentralisation, d'instituer le cadastre et de fixer les conditions et les procédures d'immatriculation, d'acquisition et d'expropriation des immeubles.

171. Les préjudices, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont toujours réparés. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision de justice prise par une autorité judiciaire compétente.

172. Plusieurs autres textes ont été élaborés pour améliorer la gestion du foncier : textes sur la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques, la Charte pastorale, le Code minier et la Loi d'Orientation agricole.

173. Parmi les actions entreprises par le Gouvernement, on peut citer :

- la mise en place de la Société d'Equipement du Mali (SEMA) en 1961, la première République a créé le Fonds national de Logement (FNL) en 1967 au sein de la SEMA, institution à laquelle tout employeur devait verser 1% de la masse salariale payée aux employés. Cette mesure avait pour but de générer des ressources pour subventionner les programmes de la SEMA afin de les rendre accessibles aux populations cibles.

- Le Ministère chargé de l'Habitat a élaboré la Stratégie nationale du Logement au Mali qui fut adoptée par le Gouvernement en octobre 1995 et qui recommandait la mise en place d'une banque de l'Habitat et la transformation du Fonds national de Logement en Office malien de l'Habitat. Ces structures de financement de l'Habitat furent mises en place en 1996.

174. Dans le cadre de la mise en place de cette Stratégie nationale du Logement, les textes ci-après ont été élaborés :

- Loi n° 99-040/AN du 10 août 1999, régissant la promotion immobilière ;
- Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000, déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;
- Décret n°00-275/P-RM du 23 juin 2000 portant création, attribution et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière.

175. Pendant cette période, il faut également noter :

-la création du Fonds de Garantie hypothécaire, outil de gestion des risques liés au financement des logements, permettant aux banques, établissements financiers et de crédits initiatives, de faire des prêts immobiliers. Cette institution a été mise en place dans le cadre du projet d'appui à l'habitat urbain au Mali (PAFHAM) ;

-la création de nombreuses sociétés immobilières qui ont réalisé des programmes importants de logements ;

- la création de l'Agence de Cessions immobilières (ACI), initialement créée pour la vente des parcelles de Baco-Djikoroni dans le cadre du deuxième projet urbain du Mali. Aujourd'hui, cette institution est devenue promotrice foncière pratiquant la vente aux enchères des parcelles surtout à Bamako ;

- le Projet de Développement Urbain et Décentralisation (PDUP) financé conjointement par le Mali et les partenaires multilatéraux (Banque Mondiale) et bilatéraux, ayant pour objectif principal l'amélioration de la mise à disposition d'infrastructures urbaines de manière durable par les municipalités, en partenariat avec le Gouvernement, le secteur privé et les collectivités.

176. Dans le domaine du logement et des affaires foncières, pour améliorer l'accessibilité à un habitat décent, le Gouvernement a construit 6 792 logements sociaux à travers le territoire national, entre 2002 et 2009.

177. Malgré les efforts consentis par l'Etat pour faciliter l'accès à la propriété et aux logements, des difficultés existent et sont dues, entre autres, à :

- l'ignorance et le non respect des textes législatifs et réglementaires et des procédures par les intervenants du secteur ;
- la mauvaise tenue du livre foncier, rendant l'exploitation des archives foncières difficiles ;
- l'insuffisance des outils de gestion foncière.

178. Les conséquences notoires de cette situation sont entre autres :

- une insécurité foncière qui a atteint des proportions inquiétantes (double emploi des titres de propriété, occupation anarchique accompagnée d'une faible incitation à l'investissement en l'absence de droits sûrs et garantis sur la terre) ;
- l'existence de nombreux litiges, conflits fonciers et tensions latentes résultant de contestation de droits, de limites de terre, accompagnés parfois d'une dégradation du climat social.

179. Pour pallier cette situation, le Gouvernement, à travers le Ministère du Logement, des Affaires foncières et de l'Urbanisme, a organisé du 30 juin 2008 au 11 décembre 2009, les Assises des États généraux du foncier, qui ont regroupé 4 618 représentants de tous les acteurs concernés par la question foncière, avec pour objectif d'aboutir, de manière consensuelle, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique domaniale et foncière adéquate.

180. Elles traduisaient donc une volonté politique de privilégier et de renforcer le débat démocratique autour de ce sujet très sensible. Ces assises ont permis de dégager quatre axes stratégiques : l'adaptation de la législation et de la réglementation domaniales et foncières au contexte socio-économique du pays ; l'harmonisation de la gestion domaniale et foncière avec les politiques sectorielles de développement ; la mise en place d'outils appropriés de maîtrise de ladite gestion et enfin, le renforcement des capacités des services et autres institutions en charge du foncier.

181. Aussi, la stratégie nationale de logement a évalué le **besoin à 440 000** logements d'i

20 . C'est pourquoi, les plus hautes autorités du Mali ont décidé de poursuivre et même d'amplifier la réalisation de logements sociaux. Ainsi, plus de 20 000 logements seront réalisés durant la période 2007- 2012 sur l'ensemble du territoire national conformément au **Projet de Développement Economique Social (PDES)**, dont 5 400 unités seront réalisées par l'Etat et le reste par les promoteurs immobiliers dans le cadre du Partenariat Public- Privé (PPP).

TITRE II : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le droit au travail dans les conditions justes et favorables (article 15)

182. La Constitution, en son article 19 dispose : « *Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen, mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cadre d'accomplissement d'un service exceptionnel et d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi* ».

183. Le cadre légal et réglementaire comprend principalement, la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali et la Loi n° 02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires.

184. Quant au cadre institutionnel, il comprend, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique, la Direction nationale du Travail, les Inspections du travail, les tribunaux du travail.

185. Selon l'article L.4 de la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail au Mali, le droit au travail et à la formation est reconnu à chaque citoyen. Les travailleurs bénéficient d'un droit à l'expression sur le contenu, les conditions d'exercice et d'organisation du travail.

184. La durée du travail ne peut en principe excéder 40 heures par semaine. Toutefois, dans les exploitations agricoles, les heures de travail sont fixées à 2.352 heures par an et c'est un arrêté du Ministre chargé du travail qui fixera la durée hebdomadaire selon les saisons.

185. Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt quatre heures consécutives. Il a lieu en principe le dimanche (article L.42 du Code du Travail). Il ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatrice.

186. Le travailleur acquiert le droit à un congé après une période de douze mois de service. L'appréciation des droits à congé du travailleur, se fait sur une période de référence qui s'étend de la date de son embauche ou de son retour du précédent congé, au dernier jour qui précède celui de son départ pour le nouveau congé.

187. Rappelons que le Mali a ratifié deux conventions fondamentales de l'OIT en la matière. Il s'agit de la Convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé (ratifiée le 22 septembre 1960) et de la Convention n°105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé (ratifiée le 28 mai 1962).

188. La problématique de l'emploi est au centre des préoccupations des autorités du pays. Le Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté et le Cadre stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté accordent une place de choix à la promotion de l'emploi. C'est pourquoi, différentes politiques et mesures ont été adoptées par le Gouvernement, pour qu'il y ait du travail pour les personnes disponibles et en quête de travail.

189. Des actions de renforcement des services publics de l'emploi ont permis la création de **39.022 emplois publics** de 2007 à 2010, dans les structures administratives.

190. En dépit des résultats enregistrés, le chômage, surtout chez les jeunes demeure toujours une préoccupation pour le Gouvernement et reste très élevé à Bamako, même si une baisse est enregistrée (27,3 % en 2007 contre 24,9 % en 2010). Les autres villes secondaires ont connu la même tendance (de 16,1 % à 14 %). Pour les zones rurales, on constate une certaine stagnation (5,9 % à 4,7 %). Les services du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ont enregistré la création de **23.828** emplois en 2010, toutes catégories et durées confondues.

191. S'agissant du cadre institutionnel, un ministère dédié à l'Emploi et à la Formation Professionnelle a été créé en 2002 en lieu et place d'un ministère délégué, où l'emploi était rattaché au Ministère du Travail et de la Fonction publique.

192. Ceci traduit la volonté des plus hautes autorités du pays de faire jouer à ce secteur tout son rôle dans le développement économique et social du pays. En effet l'objectif assigné au département, à travers le CSCRP est de trouver des réponses à la sécurisation des emplois, la réduction du chômage, l'adaptation de la formation aux besoins du marché.

193. Aussi, la Formation professionnelle et le développement des ressources humaines constituent-ils des priorités maintes fois évoquées en rapport avec l'emploi des jeunes dans les secteurs porteurs comme les métiers agro-pastoraux, en rapport également avec le développement du secteur privé notamment, des PME-PMI.

194. C'est ainsi qu'à travers le Décret n° 09-164/P-RM du 17 avril 2009, fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement, le Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MEFP) est chargé d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

195. Un document de politique nationale de la formation professionnelle a été adopté par le Gouvernement en juin 2009, et le processus de formulation d'une nouvelle politique nationale de l'emploi est actuellement en cours.

196. Cette politique a retenu cinq domaines prioritaires : l'emploi local, la promotion des travaux à haute intensité de main-d'œuvre, la formation professionnelle et technique, le développement des entreprises et l'emploi dans le secteur informel.

197. Pour assurer une meilleure mise en œuvre des différents programmes, les agences d'exécution à savoir l'ANPE, le FAFPA et le FARE ont été restructurées et renforcées. Face à l'acuité du chômage des jeunes, une nouvelle agence a été créée pour s'occuper exclusivement du problème d'emploi des jeunes. Il s'agit de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) et son programme d'application dénommé Programme Emploi Jeune (PEJ).

198. En outre, des programmes d'emploi et de la formation professionnelle ont été élaborés et sont entrain actuellement d'être mis en œuvre. Il s'agit entre autres du PNA/ERP, du PEJ II, du PAPERPRIM, du PRODEFPE, du PAFIP, du PISE (Formation de jeunes déscolarisés, des finalistes CED et des néo alphabètes).

199. Une vaste réforme de la formation professionnelle et de l'emploi à travers des projets et programmes a été entreprise avec l'appui des PTF. Ainsi, on note le PCFP et le PAFPE. C'est dans le cadre de cette réforme que des structures comme le FAFPA, l'OEF, les UFAE ont été créées à la fois pour contribuer à améliorer l'offre de formation professionnelle et assurer son financement.

200. Des programmes d'assistance du BIT pour la mise en œuvre des politiques d'emploi et de formation professionnelle sont également sur le terrain. A la date d'aujourd'hui, sept projets de coopération technique du BIT sont en cours au Mali (PEJIMO, ISFP, APERP, Migrant, VIH/SIDA, TACKLE, AECID).

201. D'autres partenaires bilatéraux ou multilatéraux s'intéressent de plus en plus aux questions d'emploi et de la formation professionnelle en l'occurrence la Banque Mondiale, le PNUD, le PAM, la FAO, le FIDA, l'ONUDI, l'UNESCO, la France, les Etats Unis, le Grand Duché du Luxembourg, la Suisse, le Danemark, la Suède, l'Espagne, etc.

202. Pour développer le secteur privé, le Gouvernement a initié des projets et programmes pour la création et le développement des entreprises privées (les Projets FED/PME-PMI, PNUD/BIT, PAPME-Canada, APEP, PAJE/NIETA avec l'USAID).

203. Des orientations ont été définies dans la PNFP : développement des ressources humaines, articulation entre l'éducation, la Formation professionnelle, l'Enseignement technique et autres moyens de développer les compétences, la mise en relation de l'offre de formation avec les besoins du marché du travail (Adéquation Formation-Emploi), le développement de l'apprentissage, la qualité et l'équité, la décentralisation et la déconcentration, le partenariat, la gestion, le financement.

204. Le renforcement des capacités d'intervention de l'APEJ (Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes), à travers la dotation du Fonds national pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ), par affectation de la Taxe Emploi des Jeunes (2 % de la contribution forfaitaire des employeurs), a permis de financer sur ressources propres, la 2^{ème} phase du Projet Emploi Jeunes (PEJ II) à hauteur de 24,8 milliards de francs CFA pour la période 2011-2015, hors apport des bénéficiaires, du secteur privé et du système financier).

205. Le Programme d'Appui à la Réinsertion socio-économique des Jeunes des Régions du Nord-Mali concerne 10.000 jeunes dont 4.000 dans la région de Kidal et 3.000 dans les régions de Tombouctou et de Gao. Son coût total est d'environ 22 milliards de francs CFA, pour une exécution prévue en deux phases de cinq (5) ans chacune. Le Programme a démarré

ses activités par, notamment, le financement au 30 novembre 2010, de 276 projets au profit de 731 jeunes dont 250 pour la région de Tombouctou, 206 à Gao et 275 à Kidal pour un coût total de 666.364.255 F CFA.

206. Le Ministère chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle, à travers la Direction nationale de la Formation professionnelle, possède des dispositifs de formation comme les Centres de Formation professionnelle et le FAFPA qui proposent des formations qualifiantes aux jeunes de niveau DEF, dans les métiers du BTP, de la menuiserie, etc.

207. En outre, comme actions retenues, il faut noter :

- le renforcement des dispositifs de la formation continue, de la Formation professionnelle agricole pour une plus grande professionnalisation des acteurs ruraux, de la Formation par apprentissage (type dual, alternance, traditionnel, formation qualifiante) ;
- la mise en place d'une stratégie de formation de formateurs, des maîtres d'apprentissage et des formateurs endogènes ;
- la promotion de l'investissement privé dans la formation professionnelle ;
- l'amélioration de l'information sur les besoins et filières de formation, etc ;
- l'accès des femmes, des filles, des couches vulnérables ;
- l'institutionnalisation de la Bourse de l'Emploi et de la formation professionnel ;
- l'institutionnalisation du SITA, etc.

208. Il conviendrait de noter qu'une politique cadre de développement de la jeunesse du Ministère de la Jeunesse et des Sports est en cours de finalisation, qui donne une part importante à l'emploi.

Le droit à la santé et au bien-être (article 16)

209. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (article 12), la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 16), reconnaissent à toute personne humaine, le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale.

210. L'adhésion de la République du Mali à l'Organisation mondiale de la Santé au lendemain de notre accession à la souveraineté nationale et internationale en 1960, procède de cela. Il en est ainsi, de l'adoption de la Déclaration d'Alma Ata en 1978, sur la stratégie de revitalisation des soins de santé primaires et l'objectif de la santé pour tous à l'An 2000, ainsi que de l'adoption de l'Initiative de Bamako en 1987 et sa mise en œuvre à partir de 1989, en tant que stratégie de revitalisation/relance des soins de santé.

211. Il en est de même des objectifs internationaux de réduction des mortalités maternelle, infantile, de la maîtrise de l'épidémie du VIH, actuellement de type généralisé au Mali, du paludisme, de la tuberculose et autres endémies majeures, dans le cadre de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement, ainsi que de l'atteinte de l'accès universel aux soins en 2015.

212. La Constitution de la République du Mali dispose en son article 17 que « la Santé est un droit inaliénable pour le citoyen ».

213. Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 16 de la Charte, le Gouvernement du Mali a initié et mis en œuvre différents projets et programmes pour assurer la couverture des besoins de santé de la population.

214. On peut citer entre autres : l'adoption de la stratégie des Soins de Santé primaires, l'Initiative de Bamako, la Déclaration de Politique sectorielle de Santé et de Population, la Loi d'orientation sur la Santé en 2002, et diverses autres lois et leurs décrets d'application sur la santé en direction notamment des femmes, des nouveaux nés et des enfants, des jeunes, Enquête par grappe à indicateurs multiples sanitaires, celle relative aux établissements hospitaliers, à la lutte contre le VIH et le SIDA.

215. La politique sectorielle de santé adoptée en 1990, traduite en Loi d'Orientation N° 020-49 sur la santé en date du 22 juillet 2002, prône en son article 2 les principes fondamentaux d'équité, de justice, de solidarité et de participation de la population et de la société civile. Elle prend en compte les engagements internationaux auxquels la République du Mali a souscrit.

216. Afin de faire face aux contraintes du secteur santé, le Gouvernement s'est engagé dans la réalisation « du Compact » qui a pour objectif général, de définir un cadre unique et harmonisé en vue de l'augmentation et de l'amélioration de l'efficacité de l'aide dans le secteur de la santé, pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Le Mali est l'un des premiers pays au sud du Sahara, à mettre en place un contrat national de performance pour l'atteinte des OMD 4 et 5 liant le Gouvernement avec 13 partenaires bilatéraux et multi-latéraux.

217. La mise en œuvre participative des politiques, plans et stratégies ci-dessus évoqués a contribué à l'amélioration de l'état de santé des populations, nonobstant les insuffisances constatées à certains niveaux.

218. En effet, en matière d'extension de la couverture sanitaire, le Paquet minimum d'activités (PMA : soins préventifs, curatifs et promotionnels) est offert en 2010, dans 1050 CSCOM, soit 59% et 90% de la population qui vivent respectivement à moins de 5 et 15 kms d'un établissement de santé. Cet échelon réfère les patients aux Centres de Santé de Référence (C.S Réf.) dans les districts sanitaires, mais souvent directement au niveau des Etablissements

Publics Hospitaliers (EPH), selon leur proximité ou suivant le choix du malade ou de ses parents contrairement au circuit normal établi.

219. En termes d'organisation du système de référence et contre référence, en 2010, 100% (59/59) des Centres de Santé de Référence disposaient d'un cadre conceptuel révisé ou en cours de révision, d'au moins un bloc opératoire, de personnel qualifié et d'équipements appropriés (y compris la logistique roulante, informatique et les RAC).

220. La qualité des soins s'améliore d'année en année à ce niveau de prise en charge des patients à travers des équipes cadres pluridisciplinaires, disposant de moyens diagnostics adéquats et d'un système d'organisation et de suivi-évaluation des interventions programmées ou non. Ce niveau de référence réfère lui aussi aux 14 Etablissements Hospitaliers (EH) dont 11 publics (EPH), communément appelés hôpitaux de 2^{ème} ou 3^{ème} niveaux de référence, plus performants pour la prise en charge des cas compliqués ou spécialités de médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique ou pour la réalisation d'examen para cliniques complémentaires de diagnostic, etc.

221. La réforme du système hospitalier a permis d'assurer les conditions d'une pratique de médecine hospitalière garantissant la qualité des soins, un meilleur accueil et d'orientation des malades et la réduction des évacuations sanitaires à l'extérieur du pays (réduction des charges aux familles et à l'Etat qui continue d'apporter sa partition financière et logistique dans ce domaine).

222. L'organisation et la mise en place du cadre législatif et réglementaire favorable au développement des pratiques médicale et pharmaceutique à titre privé, ont permis de disposer d'un réseau dense de praticiens sanitaires notamment, dans les grandes agglomérations. Ceci a permis de répondre favorablement à une demande de soins privés individualisés longtemps recherchés. En 2010, le Mali disposait de plus de 1412 établissements de santé publics, privés et communautaires, 1462 établissements de dépôt ou de vente de médicaments, dont 497 privés, et 92 laboratoires d'examen biologiques, dont seulement 9 privés.

223. Ces différents établissements sanitaires ont contribué en 2010, à la consultation curative de 0,36 contact par habitant et par an. Les 11 EPH ont permis d'assurer la consultation de 722 396 patients dont seulement 6,2% de cas référés, et l'hospitalisation de 134 439 patients pour un taux d'occupation global de 41% qui a varié de 8 à 66% et pour une durée moyenne de séjour de 4 jours, dont les extrêmes ont varié de 3 à 16 jours.

224. **Dans le domaine de la prévention**, les maladies infectieuses infantiles graves pour lesquelles l'enfance paie le plus lourd tribut ont considérablement reculé grâce à l'immunisation des enfants dans le cadre du Programme Elargi de Vaccination (PEV), qui intègre la vaccination de routine, les journées de relance des vaccinations, les journées de ratissage ou les campagnes synchronisées sous régionales utilisant le porte à porte dans le cadre notamment de l'éradication de la poliomyélite voire d'autres maladies s'il y a lieu. On

note ainsi que le taux de couverture vaccinale en Penta 3 (5 vaccins) est de 104% en 2010, (objectif fixé d'au moins de 90% par an dépassé). A titre de rappel, le Mali a bénéficié de la certification de la Poliomyélite après plusieurs années consécutives sans polio, suivant les normes établies par l'OMS (phase avant l'éradication).

225. Dans le cadre de la lutte contre la maladie, plusieurs stratégies et interventions sont en cours pour riposter énergiquement contre le VIH/Sida, dont la prévalence est de 1,3% selon l'EDSM-IV en 2006 contre 1,7% en 2001.

226. Dans le cadre de cette lutte, en 2010, le Mali disposait de 265 Centres de Conseils et Dépistage Volontaire (CCDV). Ces centres ont permis le dépistage de 129 039 utilisateurs dont 3192 séropositifs soit 2,47% contre 25,38% en 2006. Aussi, en 2010, 35 563 séropositifs (PVVIH) sont initiés aux traitements ARV (objectif dépassé de plus de 100%) dont 69,67% sont suivis régulièrement au niveau de 74 sites de prise en charge dont 68 assurent également la prise en charge pédiatrique.

227. Notons aussi qu'en 2010, 307 sites de Prévention de la Transmission Mère Enfant (PTME) existaient sur l'ensemble du territoire (objectif dépassé de plus de 100%). Ils ont contribué à tester 67,33% sur 110 736 femmes enceintes lors des consultations prénatales (CPN), dont le taux est de 89% contre 65% pour celui des accouchements assistés. L'adhésion des populations au dépistage volontaire du VIH dans les structures appropriées créées prend de l'essor d'année en année.

228. Le Cadre Stratégique National de lutte contre le VIH et le Sida (CSN), pour la période 2006-2010 est achevé. Une revue nationale est en cours pour évaluer l'ancien CSN et pour élaborer un nouveau cadre stratégique 2012-2016 avec l'appui de l'ensemble des acteurs dont l'Etat, le secteur privé, la société civile et les PTF.

229. La gratuité du traitement antirétroviral contre le Sida est effective depuis 2004, grâce au Président de la République. Elle se poursuit à travers la prise en charge de l'ensemble des cas éligibles diagnostiqués. A titre de rappel, selon les données de l'ONUSIDA sur la prise en charge en Afrique, le Mali (3^{ème} pays en Afrique à instituer la gratuité du traitement) est classé 1^{er} pays dans ce domaine.

230. Par ailleurs, d'autres actions vigoureuses sont menées pour lutter contre, entre autres, le paludisme avec l'appui de Malaria Training Center (MTRC) de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMPOS), en tant que Centre international de recherche sur la question, qui contribue efficacement à la réduction significative de la létalité due à cette maladie ; la tuberculose, la lèpre, les maladies dites négligées, la cécité, la dracunculose, les maladies non transmissibles, dont l'hypertension artérielle, le diabète, la drépanocytose, dont la lutte bénéficie à ce jour des expertises d'un Centre régional (CRLD) , les cancers, les épidémies notamment celles relatives à la méningite qui est de moins en moins meurtrière avec la poursuite des campagnes de vaccinations de masse selon les normes établies et

l'introduction en 2010, d'un nouveau vaccin qui protège durant 10 ans.

231. La mise en œuvre de la politique nationale de transfusion sanguine assure la sécurité transfusionnelle au niveau des hôpitaux et centres de santé de référence, grâce aux efforts de 36876 donateurs volontaires de sang âgés de 18 à 60 ans (2,22% de dons sont détectés séropositifs VIH en 2010 et sont détruits). Ce dispositif institutionnel intègre les conditions idoines d'une lutte efficace, préventive des maladies émergentes et réémergences et du VIH Sida.

232. Plusieurs autres maladies telles la lèpre, la tuberculose, l'onchocercose etc. bénéficient aussi du traitement gratuit depuis fort longtemps. Ces initiatives ont beaucoup contribué à la maîtrise de l'évolution desdites maladies en général surtout en milieu rural pauvre, à l'exception de la tuberculose où le taux de détection n'est que de 29% en 2009 et 20% en 2010 (arrêt momentané du financement du Fond Mondial) en dépit des efforts appréciables en cours.

233. Notons également que la gratuité de la césarienne décrétée depuis 2005 et celle du traitement anti palustre des enfants de 0-5ans et des femmes enceintes, ainsi que de la prévention du paludisme chez les femmes enceintes par l'utilisation de la Sulfadoxine Pyriméthamine (SP) adoptées depuis 2007, constituent des innovations majeures permettant aux plus démunis d'accéder aux soins de santé sur toute l'étendue du territoire national.

234. L'institutionnalisation par le Gouvernement, de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et du Fonds d'Assistance Médical (FAM), qui est mise en œuvre par des textes réglementaires, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) et les outils connexes, garantissent les soins aux travailleurs, militaires, députés et retraités ou aux démunis, ainsi qu'à leurs ayants droit l'offre de soins de santé dans les établissements publics et privés subventionnés à cet effet.

Il y a lieu de noter la création de 23 nouvelles mutuelles, portant ainsi l'effectif total à 121 mutuelles agréées en fin 2008. Ainsi, la couverture de la population par les mutuelles de santé est passée de 1,7% (215 156 bénéficiaires sur une population de 12 712 655 d'habitants) à 1,9% (244 028 bénéficiaires sur une population de 13 056 837 6 d'habitants) soit une augmentation de 0,2 point de pourcentage correspondant à 28 873 nouvelles adhésions. En 2009, la couverture en mutuelles de santé était de 2,1% (objectif de 3%) et le taux de couverture en population est de 2,8% (objectif de 3,5%).

235. La lutte contre la maladie (y compris les épidémies) est facilitée grâce au renforcement de la recherche en santé à travers les structures spécialisées créées à cet effet. Dans le même cadre, le renforcement du Système d'information Sanitaire (SNIS), à travers la formation du personnel en épidémiologie et santé publique a été assurée. Le dispositif en ressources humaines qualifiées et suivies, ainsi qu'en matériel informatique, aide à la gestion efficace et efficiente des cas suivant un mécanisme de suivi et évaluation périodique mis en place aux différents niveaux de la pyramide sanitaire avec la participation de l'ensemble des acteurs

(Etat, Collectivités territoriales, communautés, société civile et PTF).

236. Ce système en cours de révision (évolution de l'environnement institutionnel oblige) est capital pour les prises de décisions appropriées. En effet, et à titre d'exemple, à travers l'organisation des services de santé et une gestion rationnelle des informations statistiques sanitaires, les épidémies et les grandes endémies sont en net recul. Les indices de morbidité et de mortalité s'en trouvent améliorés au fil des ans.

237. La politique de médicaments essentiels et le dispositif d'accompagnement mis en place ont permis de disposer dans les localités les plus reculées du pays et dans les centres de santé, de médicaments essentiels en dénomination commune internationale à un prix abordable et dans de bonnes conditions de dispensation.

238. Cette politique intègre la Pharmacopée et la médecine traditionnelle. Dans ce cadre, la fabrication de Médicaments Traditionnels Améliorés (MTA) au niveau de l'Institut National de Recherche en santé (INSRP) contribue dans l'augmentation de la couverture sanitaire des populations en médicaments essentiels. Ceci est réalisé avec le concours d'associations de tradithérapeutes et certains PTF intéressés à la question.

239. En 2010, les 10 médicaments essentiels du panier retenu étaient disponibles à 98% dans les établissements de santé. Le nombre moyen de médicaments prescrits par ordonnance a été de trois (3) et le coût moyen d'une ordonnance à la même période a été de mille six cent seize francs (1616) CFA dans les CSREF, contre mille trois cent soixante cinq francs (1365) CFA dans les CSCOM.

240. Au titre des mesures d'accompagnement, des actions vigoureuses ont été entreprises et se poursuivent pour réhabiliter, construire et équiper les infrastructures sanitaires selon les normes établies. De même, dans le cadre du renforcement des capacités, l'approvisionnement en logistique, ainsi qu'en matériel bureautique (informatique surtout) et en chaîne de froid se poursuit pour faire face aux besoins planifiés avec le concours de l'ensemble des acteurs.

241. Grâce à l'amélioration des curricula des écoles de formation et aux actions de développement des ressources humaines entreprises, les ratios professionnels de santé par habitants se sont considérablement améliorés ses 10 dernières années. Ainsi, en 2010, le ratio pour les médecins était de un (1) pour 9792 habitants, une (1) sage-femme pour 21 924 habitants, un (1) infirmier assistant pour 3 448 habitants. La norme OMS étant respectivement de un (1) pour 10 000 pour les médecins contre un (1) pour 5000 habitants pour les sages-femmes ou infirmiers.

242. La part du budget santé dans le budget d'Etat a également progressé au cours des dix dernières années, passant de moins de 5% en 1989 à 11,71 % en 2010 (ratio charges récurrentes). Ce taux est inférieur aux 15% fixés par les Chefs d'Etat à Abuja au Nigéria. Dans le cadre de l'atteinte des OMD dans le domaine de la santé, le tableau ci-dessous indique les résultats obtenus par rapport à certains indicateurs d'impact ciblés.

Tableau récapitulatif de résultats du Mali par rapport aux objectifs des différents PRODESS de 1998 à 2010/OMD

Indicateur	Objectifs			Résultats EDSM.III, IV et enquêtes MICS 2010			
	Prodess	ProdessII	Prodess+	1996	2001	2006	2010
	1998-2002	2005-2009	2009-2011				
OMD1							
TX d'insuffisance pondérale. Chez les enfants de <5ans/100			27,0%	40,0%	33,2%	26,7%	18,9%
TX de Couverture vaccinale des enfants de 12-23m (Rougeole)			90%	50,8%	48,7	68,4%	73,0%
TX de Couverture vaccinale des enfants de 12-23m (DTC3)			sup ou égal à 90%	37,5%	39,6	61,9%	72,1%
OMD4							
TX de mortalité infantile/100		93,0	56,0	122,5	113,4	95,8	
TX mortalité infanto-juvénile/100	166,3	211,0	150,0	237,5	229,1	190,5	
OMD5							
TX de mortalité maternelle/100000	404	574	344	577	582	464	
TX de soin prénatal			86,0%	46,9	56,8	70,4	
TX d'accouchement assisté			65,0%	40,0%	40,6%	49,0%	56,0%
TX de prévalence contraceptive (femme en union)			10,0	4,5	5,7	6,9	8,0%
OMD6							
TX de prévalence du VIH/SIDA/100	2,0%	1,3%	1,0%		1,7%	1,3%	

Source : Rapport évaluation externe du PRODESS (mai 2011)

PROBLEMES /CONTRAINTE SANITAIRES

243. Malgré les acquis et les dispositions en cours pour satisfaire les besoins de santé des populations pour répondre au droit des citoyens et à l'équité dans l'accès aux soins de santé, la situation sanitaire reste cependant encore préoccupante. Les points à améliorer ci-après en

témoignent :

- Les mortalités maternelle (464 pour 100 000 contre un objectif de 146 en 2015 fixé en 2000 par les Chefs d'Etat pour les OMD), infantile (96 pour 1000) et infanto - juvénile (113 pour 1000) restent encore très élevées et les pratiques néfastes à la santé de la femme et de la petite fille continuent encore (85% des filles sont excisées selon les résultats de l'EDSM-V en 2006 contre 98% en 2001) ;
- Le taux de mortalité dans les CSREF est en moyenne de 3,91%, contre 9,50 dans les hôpitaux soit globalement pour l'ensemble de ces établissements sanitaires un taux de 6,68%. Ces taux demeurent encore relativement élevés malgré les progrès enregistrés ;
- En matière de planification familiale, environ 8% (enquêtes MICS 2010) contre un objectif de 20% fixé par les OMD en 2015 (10% d'ici en 2011/PRODESS II Prolongé) seulement des femmes appliquent des méthodes modernes de contraception. Les besoins non satisfaits dans ce domaine selon les résultats de l'EDSM IV sont de 31% ;
- La fécondité reste élevée (6,6 enfants par femme) et précoce plus de 30 % (34% en 2001) des adolescentes de 15 à 19 ans sont mères en 2006 (EDSM-2006) ;
- En 2006, selon les résultats de l'EDSM-IV, environ la moitié des naissances a lieu ailleurs (surtout à domicile) par du personnel non qualifié. Les données de Système national d'Information sanitaire (SNIS) donnent un taux de 65% en 2010.
- En dépit des efforts consentis dans l'allocation des ressources financières (environ 61% au niveau déconcentré, en 2009), les disparités régionales dans l'offre et l'utilisation des services de santé demeurent une préoccupation des plus hautes autorités du Mali. En effet, bien que l'objectif fixé en 2010 (0,35) soit dépassé, il subsiste des disparités régionales relativement importantes. Le nombre de contact par habitant et par an, passe de 0,26 dans la région de Mopti, à 0,61 dans celle de Kidal, la moins dense.
- La sécurité nutritionnelle implique bien plus que le simple accès à une alimentation adéquate. Elle requiert d'avoir accès aux micronutriments adéquats, à de l'eau salubre, à l'hygiène et à l'assainissement, à des services de santé de bonne qualité, à des pratiques améliorées au niveau des ménages et des communautés en matière d'alimentation et de soins des enfants, d'hygiène alimentaire, de préparation des repas et de santé environnementale. Divers facteurs influencent la sécurité nutritionnelle, et par là même, le statut nutritionnel des individus, des communautés et des populations.

244. Selon l'EDS IV de 2006, les taux de malnutrition aiguë (poids/taille) et chronique (taille/âge) étaient respectivement de 15,2% et 38%, alors que la prévalence de l'insuffisance pondérale était de 26.7%. En 2006, 81% des enfants de moins de 5 ans et 67% des femmes étaient anémiés, ou souffraient d'une carence en fer, ce qui en fait l'un des taux les plus élevés au monde. Les causes directes de la malnutrition au Mali sont liées à l'inadéquation de la ration alimentaire, les maladies, et les pratiques de soins inappropriées.

245. Le faible niveau d'adhésion de la population au test de dépistage volontaire du VIH, en dépit des avancées dans ce domaine, ainsi que l'abandon des traitements ARV (11%) pour une frange non négligeable des patients initiés constituent des préoccupations à résoudre avec le concours d'autres départements dont celui de l'éducation pour booster le changement de comportement des usagers des services de santé.

246. Les lourdeurs de procédures entraînant le retard dans la mobilisation des ressources financières planifiées contribuent pour beaucoup dans la non ou faible atteinte de certains résultats escomptés (à titre d'exemple : le retard dans la réalisation de l'EDSM.V, de l'élaboration du Plan décennal de développement sanitaire, social et de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, ainsi que leurs programmes quinquennaux, etc.)

PERSPECTIVES

247. Face aux insuffisances et défis à relever, des dispositions ont été prises et ont permis entre autres, d'évaluer de façon externe et indépendante le Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social en mai 2011. A la suite, le processus d'élaboration d'un nouveau Plan décennal 2012-2021 et ses Programmes quinquennaux est amorcé. Ce qui permettra de consolider les acquis et développer de nouvelles stratégies innovatrices pour booster le niveau de certains indicateurs clés, afin d'accélérer les mesures en cours pour l'accès universel aux services et soins de santé, qui garantira significativement la réduction des inégalités.

248. Pour y parvenir, des synergies seront développées avec d'autres départements sectoriels dont les interventions contribueront à relever significativement le niveau des indicateurs cibles retenus. Dans ce cadre, seront renforcées les mesures en cours relatives à l'A.M.O, ainsi qu'à la promotion des mutuelles de santé entre autres.

249. Par ailleurs, l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau Cadre Stratégique National de lutte contre le VIH et le Sida, 2012-2016/17 constitue une opportunité pour baliser les insuffisances constatées et renforcer les synergies intersectorielles pour l'atteinte des résultats escomptés.

Le droit à l'éducation et le droit des individus de prendre part aux activités culturelles (article 17)

A. Le droit à l'éducation

250. La Constitution du Mali consacre, en son article 18 le droit à l'éducation. L'adoption en 1999 d'une loi portant Loi d'Orientation sur l'Education, a consacré l'incorporation dans la législation nationale des instruments juridiques internationaux afférents au droit à l'éducation.

251. En vue de donner effet à ce droit, le Gouvernement a adopté une série de politiques et de mesures qui ont permis d'atteindre des résultats tangibles. La Lettre de Politique Educative du Mali publiée en avril 2006, met l'accent sur l'éducation de base, particulièrement l'enseignement fondamental, en accordant une priorité à la scolarisation des filles et la

formation des femmes, à la formation initiale et continue des enseignants, au développement de la petite enfance, à l'éducation des enfants aux besoins éducatifs spéciaux et l'éducation non formelle. Le Mali, en optant pour une école démocratique dans un contexte décentralisé, a fait un choix très clair, quant à l'importance du rôle et de la place des communautés et des collectivités territoriales, pour réaliser un changement profond, en vue de refonder son système éducatif. La politique éducative est mise en œuvre à travers le Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC), dont le plan quinquennal est le Programme d'Investissement pour le Secteur de l'Education (PISE).

252. L'analyse de certains indicateurs d'accès montre que des progrès ont été réalisés en matière d'éducation au Mali.

EDUCATION FORMELLE :

253. Les progrès enregistrés par le système éducatif en termes d'accès à l'éducation se sont traduits, entre 2002 et 2010, par une augmentation des effectifs d'élèves dans le premier cycle de l'enseignement fondamental. En effet, les effectifs sont passés de 1,29 million à 2,114 millions dont 969 466 filles, soit une augmentation moyenne de 6% par an. La part des écoles publiques étaient de 65,47%, celle des écoles communautaires de 8,67% en 2009-2010. Les effectifs du premier cycle atteindront 2 392 208 élèves en 2012.

254 Le développement rapide des effectifs d'élèves du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental a induit une pression accrue sur le second cycle où le nombre d'élève passe de 237 298 en 2002 à 582 613 en 2012.

255. Aussi, à la rentrée scolaire 2011-2012, les besoins nouveaux en salles de classe au second cycle sont estimés à 5 041 pour ratio moyen de 50 élèves par classe. Le nombre de salles de classe existantes est de 5 872.

256. Pour soutenir cette croissance :

- 1 281 salles de classe dont la construction et l'équipement ont été financés par diverses sources (ABS, Pays-Bas, IDA, BID et BAD), pour un montant de 10 675 000 000 de francs CFA ;
- Vingt (20) nouveaux seconds cycles seront ouverts dans les communes qui n'en disposent pas et dont l'effectif en classe de 6^{ème} atteint 65 élèves ;
- 166 cantines déjà financées seront créées dans les localités vulnérables du pays.

257. Le développement rapide des effectifs induit également une pression sur l'enseignement secondaire, d'où la nécessité d'une régulation à ce niveau, à travers une orientation contrôlée/maîtrisée des flux.

258. En 2011 sur les 62 666 élèves réguliers, y compris ceux des medersas admis au DEF, 59 833 ont été orientés contre seulement 3 133. Les non orientés représenteront 5% des

admis, mais le département s'efforcera de les orienter malgré tout, pour répondre aux attentes des parents.

259 Sur cette base, ce sont environ 37 600 élèves, soit 60% qui iront dans l'enseignement public contre 25 066 élèves orientés dans le privé.

260. Dans l'Enseignement technique et professionnel (ETP), les effectifs ont augmenté entre 2010 et 2011, de 81 442 à 92 663 élèves. Ils sont estimés à 105 899 élèves en 2011-2012. La réduction des écarts, en terme d'élèves orientés, entre la série Technique Economie (70%), les séries Technique Génie civil et Technique Industrie (30).

261. Conformément aux recommandations du Forum sur l'Education, le curriculum qui est l'ensemble de savoirs être et de savoirs faire nécessaire à un apprenant afin de lui permettre de poursuivre ses études à un niveau supérieur ou de lui permettre de s'insérer dans la vie active, a été généralisé. L'option choisie est son introduction d'abord dans 2463 écoles fondamentales (tous statuts confondus).

262. Dans sa quête de la scolarisation universelle en 2012, étape indispensable pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) en matière d'Education Pour Tous (EPT) en 2015, le Mali s'est résolument engagé dans le Programme Sankoré.

263. Sankoré est un Programme d'Education numérique qui vise à booster et l'accès et la qualité de l'enseignement primaire. L'idée de base est que la révolution numérique peut contribuer à relever le déficit d'une éducation de base de qualité pour tous, dès lors que les coûts d'équipement s'effondrent et que les ressources libres peuvent partout être créées et partagées gratuitement. Il s'agit de faire partager la révolution numérique à tous les pays africains.

264. En 2011, le secteur de l'Education a été financé à hauteur de 259,52 milliards de FCFA dont 207,58 milliards de FCFA de financement de l'Etat et 51,94 milliards de FCFA de financement extérieur.

265. Le budget récurrent (sans BSI) et investissement (BSI + ABS) du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales en 2011 est de 204,23 milliards de francs CFA.

266. Le ratio du secteur de l'Education par rapport aux charges récurrentes passe de 33,24% en 2010 à 35,74% en 2011 dans la loi de Finances rectificative. Le ratio par rapport à l'ensemble du budget (y compris le financement extérieur du BSI) passe de 18,05% en 2010 à 20,05% en 2011. Il faut noter la forte décentralisation et déconcentration des crédits du département qui se répartissent ainsi qu'il suit :

- Crédits inscrits pour les structures centrales : 31,011 milliards de FCFA, soit 18,68% ;

- Crédits inscrits pour les structures déconcentrées et décentralisées : 134,997 milliards de FCFA, soit 81,32% répartis comme suit :
 1. Crédits inscrits pour les structures déconcentrées : 53,327 milliards de FCFA, soit 39,50%.
 2. Crédits inscrits pour les structures décentralisées : 81,67 milliards de FCFA, soit 60,50%.

267 Les fonds de l'Appui Budgétaire Sectoriel d'un montant de 10,410 milliards de FCFA inscrits dans les financements extérieurs du BSI se répartissent ainsi qu'il suit :

- 6,764 milliards de FCFA pour le niveau central, soit 64,98% ;
- 3,645 milliards de FCFA soit 35,02% pour le niveau déconcentré.

268. Au titre du Budget Spécial d'Investissement (BSI) et autres investissements, les engagements se chiffrent à 27,820 milliards de FCFA. Ils concernent entre autres, la construction et l'équipement des infrastructures.

Les difficultés et contraintes :

269. Les principales difficultés et contraintes rencontrées sont :

- les résultats de cette étude montrent que les élèves n'ont bénéficié que de 112 jours d'apprentissage en 2009-2010, sur les 172 prévus par le département, soit 71% ;
- les difficultés dans l'exécution des ressources financières transférées aux Collectivités territoriales (procédures d'exécution des dépenses publiques) ;
- la lenteur dans les décaissements des fonds relatifs à l'Appui Budgétaire Sectoriel au niveau déconcentré ;
- le retard dans le rapportage des situations d'exécution des crédits transférés aux Collectivités territoriales en 2010 ;
- la faible prise en charge : (i) des arriérés de salaires des enseignants en termes d'avancement et de hiérarchisation ; (ii) des arriérés de frais scolaires et demi-bourses ; (iii) des arriérés de bourses des élèves-maîtres ; (iv) des travaux de construction, réhabilitation et d'équipement de salles de classes ; (v) de la formation continue des enseignants.

Les perspectives :

270. Au titre de 2012, les actions suivantes seront menées :

- l'acquisition d'équipements pour les différents services ;

Dans le souci de mettre en place « un encadrement de proximité », susceptible d'améliorer les performances des enseignants, vingt neuf (29) Centres d'Animation Pédagogiques ont été créés (deux anciens ont été supprimés), portant ainsi le nombre total de CAP de 70 à 97.

Pour la rentrée scolaire 2011-2012, les activités suivantes sont entreprises, en vue de renforcer la mise en œuvre de la politique de décentralisation/déconcentration de l'éducation :

- la relecture de la convention liant le Ministère de l'Education à l'ANICT en vue d'un suivi efficace de la construction des infrastructures scolaires par les collectivités ;
- la gestion des plans de carrières des fonctionnaires des CT (notation, formation, promotion, mobilité, etc.) ;
- l'adoption d'un texte réglementaire sur les Commissions Educatives des collectivités territoriales ;
- la généralisation du modèle de Comités de Gestion Scolaire (CGS) fonctionnels ;
- la relecture de l'arrêté portant fonctionnement des CGS ;
- l'adoption d'un décret régissant les fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS) ;
- la poursuite de la transformation progressive des écoles communautaires en écoles communales, en tenant compte de la possibilité de les doter en enseignants fonctionnaires ;
- l'adoption d'un modèle régionalisé de construction d'écoles ;
- l'organisation de voyages d'études dans le cadre de la recherche-action sur la décentralisation de l'éducation ;
- la généralisation des cadres de concertation fonctionnels entre les Collectivités territoriales, les CAP et les CGS ;
- la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Colloque national sur l'opérationnalisation des relations de travail entre les services déconcentrés de l'Etat et les Collectivités territoriales ;
- la dotation en nombre des écoles en personnel enseignants de qualité ;
- la construction et l'équipement de salles de classe en nombre suffisant ;
- la mise en place du Fonds National de l'Education.

Effectif Total 1^{er} cycle (source annuaire statistique 2010-2011)

	Communes urbaines				Communes rurales				Total			
	Total	G	F	%F	Total	G	F	%F	total	G	F	%F
Public	343547	174514	169033	49.2	951302	520785	430517	45.3	1294849	695299	599550	46.3
Privé	185304	96199	89105	48.1	62634	33128	29506	47.1	247938	129327	118611	47.8
Communaire	34311	17831	16480	48.0	284554	163063	121491	42.7	318865	180894	137971	43.3

Medersa	87923	43810	44113	50.2	188527	110013	78514	41.6	276450	153823	122627	44.4
Total National	651085	332354	318731	49.0	1487017	826989	660028	44.4	2138102	1159343	978759	45.8

Effectif Total 2^{ème} cycle (source annuelle statistique 2010-2011)

	Communes urbaines				Communes rurales				Total			
Public	Total	G	F	%F	Total	G	F	%F	total	G	F	%F
	172156	90220	81936	47.6	292427	179370	113057	38.7	464583	269590	194993	42.0
Privé	53923	27706	26217	48.6	15617	8387	7230	46.3	69540	36093	33447	48.1
Communaire	2768	1449	1319	47.7	911	487	424	46.5	3679	1936	1743	47.4
Medersa	19346	11817	7529	38.9	12999	9877	3122	24.0	32345	21694	10651	32.9
Total national	248193	131192	117001	47.1	321954	198121	123833	38.5	570147	329313	240834	42.2

Les différents taux (source annuelle statistique du Ministre en charge de l'Education 2010-2011)

TAUX	Cycles	Garçons	Filles	Garçons + Filles
Taux Net de Scol.	1 ^{er} cycle	68.0	56.4	62.1
	2 ^{ème} cycle	38.8	27.8	33.2
Taux Brut de Scol.	1 ^{er} cycle	89.1	74.0	81.5
	2 ^{ème} cycle	63.9	46.0	54.8
Taux Brut d'Admission	1 ^{er} cycle	80.1	69.2	74.6
	2 ^{ème} cycle	53.5	39.2	46.3
Taux d'Achèvement	1 ^{er} cycle	65.7	51.0	58.3
	2 ^{ème} cycle	43.0	29.1	36.0

2- EDUCATION NON FORMELLE :

271. De la réforme de 1962 à Dakar 2000 en passant par Téhéran en 1965, l'alphabétisation a connu plusieurs étapes dans son évolution au Mali :

- de 1962 à 1967 : l'accent a été mis sur l'alphabétisation en langue française ;

- de **1967 à 1972** : l’alphabétisation fonctionnelle est dispensée en langues nationales, à l’attention des adultes ruraux et des ouvriers des unités industrielles ;
- de **1972 à 1980** à la fin du PEMA, le Mali opte pour une politique implicite d’intégration du volet alphabétisation dans les programmes sectoriels de développement, principalement en milieu rural ;
- de **1980 à 1990** cette période est marquée par une diversification des programmes et la couverture d’autres secteurs tels que la santé ;
- de **1990 à nos jours** : cette étape se caractérise par la participation massive des organisations de la société civile (ONG et Associations nationales et internationales) à l’alphabétisation. Cette participation se traduit par la démultiplication des interventions dans tous les domaines et la prise en compte de nouveaux groupes cibles. De nouvelles structures sont apparues telles que les Centres d’Education pour le Développement (CED), les Centres d’Apprentissage féminins (CAFE), les Centres de Formation professionnelle (CFP), destinés aux néo alphabètes en milieu péri urbain. De nouveaux programmes ont vu le jour : le Programme National de Vulgarisation Agricole (PNVA), le Programme d’Appui au secteur agricole et aux Organisations paysannes (PASAOP), qui mettent tous en œuvre des activités d’alphabétisation.

272. A ces centres, nous pouvons ajouter la création du Centre d’Education pour l’Intégration (CEI) à Bénéna (CAP de Tominian). Le but de ce Centre est de faciliter l’intégration des peuples burkinabé et malien à travers l’éducation.

Situation totale des Centres d’Alphabétisation fonctionnelle en 2009-2010.

Programmes et Projets	Nbre Total centres	Effectifs Apprenants			Nbre Total Néo Alphabètes			Nbre Total animateurs		
		H	F	T	H	F	T	H	F	T
Progr vigoureux	902	10963	14699	25662	6439	6935	13374	656	349	1005
BAD IV	502	5814	9987	15801	3713	7414	10767	391	129	520
Centres ONG	655	5718	14557	20275	2158	7328	9486	515	383	898
AUTRES	608	4557	11206	15763	2388	5915	8303	329	370	699
TOTAL	2685	27052	50449	77501	14698	27592	42290	1891	1231	3122

273. La gestion de l’éducation non formelle est essentiellement marquée par :

- l'insuffisance de coordination et de concertation dans les actions au regard de la multiplicité des intervenants ;
- l'absence d'un cadre normatif régissant les offres éducatives d'un système approprié de gestion de l'information ;
- l'insuffisance de communication sur l'ENF qui a une influence négative sur les niveaux ;
- l'insuffisance d'appropriation par les collectivités territoriales et les autres partenaires de l'ENF ;
- la faible capacité des collectivités territoriales à mettre en œuvre les actions d'Education non formelle ;
- l'absence de statut juridique pour les alphabétiseurs et éducateurs et de base juridique à l'accréditation des connaissances et compétences acquises ;
- la faible fonctionnalité des comités d'alphabétisation et des comités de gestion scolaire.

274. Quant au financement actuel de l'Education Non Formelle, il est caractérisé par :

- la faible contribution du budget de l'Education nationale dans le financement de l'éducation non formelle : en 2005, sur le budget de l'éducation nationale, 60% ont été affectés à l'éducation de base dont seulement 1% à l'éducation non formelle ;
- la non maîtrise par le département de l'Education, des informations relatives à certains fonds d'investissement alloués à l'ENF en dehors de son budget ;
- le manque de moyens de certaines collectivités territoriales pour la prise en charge de l'éducation non formelle, en raison des difficultés à collecter les impôts et taxes et à trouver des partenaires.

275. Quand on sait que le Mali s'est engagé dans l'Education Pour Tous (EPT) qui prévoit, entre autres objectifs, l'amélioration de 50% du niveau d'alphabétisation des adultes et notamment, des femmes d'ici 2015, alors que celui-ci était de 29,6% en 2002. Il s'avère impératif de créer un cadre de référence permettant de prendre en charge l'ensemble des problèmes du sous secteur, d'où l'élaboration du document dont la réussite de la mise en œuvre est liée à certains facteurs qui en sont les atouts. Il s'agit entre autres, de :

- l'application effective des textes relatifs à la décentralisation en matière d'éducation ;
- l'existence d'une politique d'aménagement linguistique prenant notamment, en compte le statut des langues nationales, l'accréditation des acquisitions en langues nationales (certification, diplôme, homologation...);
- l'adhésion des populations à ladite politique.

276. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ENF, les actions suivantes doivent être entreprises :

- mobilisation des ressources notamment, par l'octroi de 3% du budget de l'éducation à l'éducation non formelle ;
- renforcement des capacités ;
- réalisation des infrastructures et équipement ;
- développement du partenariat ;
- élaboration et rénovation des programmes ;
- développement de la recherche-action ;
- développement et renforcement de l'environnement lettré ;
- mise en place et opérationnalisation d'un dispositif de suivi évaluation.

277. Les défis à relever dans le secteur de l'éducation portent sur l'amélioration de la scolarisation en termes d'accès, de qualité, de maintien et d'achèvement en mettant un accent particulier sur le cas des filles mais aussi, la gestion des ressources humaines et financières notamment, au plan décentralisé.

B. Le droit de prendre part aux activités culturelles

278. L'Etat du Mali, à travers le Ministère de la Culture créé en 2000, assure :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- le développement de la création nationale en matière d'œuvres artistiques et culturelles et des pratiques artistiques ;
- la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et artistique national ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures devant contribuer au rayonnement de la culture malienne et favoriser les échanges avec les autres cultures.

279. Le Gouvernement a adopté la Loi n° 10-061 du 30 décembre 2010 portant modification de la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national. Cette loi apporte des précisions aux points suivants :

- article 1^{er} : « la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat, les collectivités territoriales et les communautés » ;
- article 2 : « aux termes de la présente loi, on entend par patrimoine culturel l'ensemble des biens culturels matériels et immatériels qui, à titre religieux ou profane, revêtent pour l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus, une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique. Les biens culturels matériels sont composés de biens meubles et de biens immeubles » ;
- article 5 : « la protection du patrimoine culturel est l'ensemble des mesures visant à défendre les biens culturels contre la destruction, la transformation, les fouilles clandestines, l'exploitation et l'exportation illicites et l'aliénation. Elle passe par l'inscription à l'inventaire et le classement dans le patrimoine national ».

280. Les réalisations majeures portent en particulier sur :

- « les aménagements apportés à l'arsenal légal, notamment dans les domaines du patrimoine, du droit d'auteur et du cinéma ;

- la création d'un ministère de la Culture en 2000 ;
- la création de nouveaux services publics tels que les missions culturelles attachées aux sites du patrimoine mondiale, la Pyramide du Souvenir, la Tour de l'Afrique, le Bureau Malien des Droits d'Auteur (BUMDA), le Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia (CAMM) ou la Maison africaine de la Photographie (MAP) ;
- la transformation de plusieurs services publics (Musée National, Palais de la Culture, Centre International de Conférences de Bamako, BUMDA), en établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- la relance de la Biennale culturelle et artistique en 2003 et la création de nouvelles manifestations comme le Festival International "Triangle du Balafon" ou la "Rentrée Culturelle" »¹.

281. Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme contribue également à la sauvegarde, la protection et la promotion du patrimoine culturel national à travers, d'une part dans le secteur du tourisme, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et d'autre part, dans le secteur de l'artisanat, le Centre National de Promotion de l'Artisanat et l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali. La Politique Nationale de Développement du Secteur de l'Artisanat et son plan d'actions 2009-2012 ainsi que la Stratégie de Développement du Tourisme et son plan d'actions 2010-2012 sont les documents de politique de l'artisanat et du tourisme adoptés par le Gouvernement en mars et juin 2010.

282. Plusieurs partenaires soutiennent la protection et la promotion du patrimoine culturel, notamment l'Union Européenne et plusieurs de ses Etats membres, les Etats-Unis, le Canada, la Chine et la Banque mondiale.

283. L'adoption prochaine du document cadre de la Politique culturelle ainsi que la réalisation des activités du plan d'actions des documents de politique de l'Artisanat et du Tourisme augurent un avenir radieux.

TITRE III : DROITS SPECIFIQUES

Les droits de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées (article 18)

284. La Constitution du 25 Février 1992 qui consacre la forme républicaine et laïque de l'Etat, proclame dans son préambule la défense des droits de la femme et de l'enfant.

285. Il en ressort que « le peuple souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à être fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste (...) proclame sa détermination à défendre les droits de la femme et de l'enfant ».

¹ Tiré de la page 5 du projet de document cadre de la Politique Culturelle, version 3 (15 octobre 2011)

286. Conformément à l'esprit de sa Constitution, le Mali a adopté une multitude de législations protectrices des droits humains en général et plus spécifiquement ceux de la femme et de l'enfant.

287. La création d'un département ministériel chargé spécifiquement des questions liées aux femmes et aux enfants traduit la nécessité de prioriser la protection de cette couche de la population plus vulnérable aux violations des droits.

288. A travers ce département, une politique volontariste est mise en œuvre pour favoriser et donner un essor au traitement des problèmes rencontrés par les enfants et les femmes dans la jouissance de leurs droits.

289. Mais plusieurs autres départements comme les ministères du Développement social, de la solidarité et des personnes âgées, de la Santé, de l'Administration territoriale et des collectivités locales, de l'Education, de la Sécurité intérieure et de la protection civile, de la Justice, de l'Agriculture, etc., concourent, de façon transversale, à la promotion et à la protection des droits de la femme et l'enfant.

Les droits de la femme

290. Les autorités maliennes, en vue de promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme, ont fait de nombreux efforts pour améliorer le statut juridique de la femme et supprimer les dispositions discriminatoires à son égard, notamment à travers la souscription à de nombreux engagements internationaux et régionaux ainsi que l'adoption d'une législation nationale multiforme.

291. Afin de supprimer les dispositions discriminatoires qui entravent l'effectivité des droits de la femme, il a été procédé à la relecture de nombreux textes : le Code pénal, le Code de la nationalité, le Code du commerce (l'autorisation du mari n'est plus nécessaire pour faire le commerce), le Code général des impôts (égalité dans le paiement des impôts sur les traitements et salaires), etc.

D'autres textes, tels que le Code du travail, devraient connaître une relecture.

292. Le renforcement de la protection juridique de la femme dans le cadre du contexte familial est l'un des objectifs du Code des personnes et de la famille. Ce texte se propose de prendre en charge tous les aspects liés au mariage et à la tutelle, à la nationalité, aux régimes matrimoniaux, aux successions, aux libéralités, à la parenté et à l'état civil, y compris les aspects relatifs à la protection de l'enfant et de la famille. Il se propose de combler les nombreux vides juridiques constatés et de supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard de la femme.

293. Dans le cadre de la promotion économique et sociale des femmes, de nombreux acquis ont été enregistrés çà et là à travers les nombreux projets et programmes initiés par le Gouvernement ou soutenus par les partenaires.

294. Le Gouvernement a également créé en 2010, dix (10) maisons de la femme et de l'enfant dont deux (2) à Bamako et huit (8) dans les capitales régionales. Il a également créé vingt-trois (23) centres d'autopromotion des femmes dans les cercles. Les maisons de la femme et de l'enfant et les centres d'autopromotion ont pratiquement la même vocation, à savoir favoriser l'autonomie des femmes et l'épanouissement des enfants.

295. Au plan de la participation des femmes à la vie publique et politique, des actions sont entreprises pour intégrer l'approche genre au sein des institutions de l'Etat, en ce qui concerne leur représentation aux instances de prise de décision.

296. Le Mali a adopté un plan d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

Des résultats encourageants ont été enregistrés à travers la mise en œuvre de ce plan d'actions. Mais la nécessité d'adopter un texte spécifique sur les violences domestiques s'impose pour lutter efficacement contre le phénomène.

297. En ce qui concerne l'excision qui est une violence faite à la femme, malgré la constitution qui garantit l'intégrité physique de la personne et le Code pénal qui réprime les atteintes y afférentes, la pratique reste d'actualité, en raison de l'ancrage culturel du phénomène dans notre société.

298. Pour le moment, le Gouvernement du Mali, plutôt que d'adopter une loi interdisant la pratique de l'excision, privilégie la sensibilisation et l'éducation des populations. C'est ainsi qu'il a créé, par l'Ordonnance n° 02-053/P-RM du 04 juin 2002, le Programme National de lutte contre la Pratique de l'Excision, qui a pour mission la coordination, le suivi et l'évaluation de la politique et des stratégies de lutte contre l'excision.

Par ailleurs, une politique nationale et son plan d'actions de lutte contre l'excision sont en cours d'exécution.

299. Il est indéniable que de nombreux efforts ont été faits par les autorités pour combler les insuffisances en matière de protection juridique des femmes. Malgré ces efforts, certaines pratiques liées à la tradition et l'application du droit coutumier persistent, telles que le lévirat, le sororat et bien d'autres pratiques néfastes à la dignité et la santé de la femme.

300. Par ailleurs, il est à espérer que la Constitution de 1992, qui est en cours de révision, permettra de mieux prendre en charge certaines préoccupations liées au genre, notamment en ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique et politique. En effet, l'article 2, alinéa 2 proposé, prévoit que *«Toutefois, l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux*

fonctions électorales peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi et les textes réglementaires. »

Les questions de « parité » ou de « quota » dans le système de représentation des femmes dans la vie publique et politique pourraient trouver une solution à travers la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle.

301. Toutes ces précisions concernant la promotion et la protection des droits des femmes au Mali constituent certes des réponses à la mise en œuvre de la Charte africaine, mais aussi et de façon particulière, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

302. En effet, il faut rappeler que le Protocole en question vient en complément de la Charte africaine pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afrique et veiller à la protection de ces droits. Il a été ratifié par le Mali par le Décret n° 04-479/P-RM du 26 octobre 2004.

303. Adopté le 11 juillet 2003, lors du second sommet de l'Union Africaine à Maputo, au Mozambique, ce protocole exige des gouvernements africains, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes en Afrique et la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre les hommes et les femmes.

304. Face au constat des limites dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine, de la CEDEF et du Protocole de Maputo, etc., le Gouvernement du Mali a adopté, le 24 novembre 2010, la politique nationale genre du Mali et son plan d'actions 2011-2013.

305. Cette politique fondée sur l'égalité entre l'homme et la femme, se donne comme vision *« une société démocratique qui garantit l'épanouissement de toutes les femmes et de tous les hommes grâce au plein exercice de leurs droits égaux fondamentaux, à une citoyenneté active et participative et à l'accès équitable aux ressources, en vue de faire du Mali un pays émergent fort de sa croissance et fier de ses valeurs de justice, de paix, de solidarité et de cohésion sociale. »*

Des droits de l'enfant

306. La promotion et la protection des droits de l'enfant a été et demeure l'une des préoccupations majeures du Gouvernement malien ; en témoignent les actions multiformes entreprises en la matière. Parmi ces actions, on peut citer l'adoption de nombreux textes législatifs et réglementaires au plan national mais aussi, la souscription à plusieurs textes de portée internationale.

307. Au titre des conventions internationales ratifiées, on peut citer entre autres, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention de la Haye

sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. S'y ajoutent les différentes conventions bilatérales et multilatérales de lutte contre la traite des enfants.

308. Au plan national, il existe dans le Code pénal, le Code du travail, le Code de protection de l'enfant et différents textes législatifs et réglementaires des dispositions visant spécifiquement les enfants.

309. Le Code pénal malien protège largement l'enfant contre l'exploitation sexuelle (art.229) et la mendicité (art.183). Le texte protège la fille contre l'incitation à la débauche (art.229), le proxénétisme (art. 228), la pédophilie (art. 228), l'attentat à la pudeur (art. 225), le viol (art. 226 à 227) et l'enlèvement (art.241). De lourdes peines de réclusion sont prévues contre les auteurs et elles sont aggravées lorsque la victime est un mineur. L'article 244 a été spécifiquement introduit dans le Code pénal de 200, pour définir, criminaliser et réprimer le trafic des enfants.

310. Le Code de protection de l'enfant quant à lui, reprend de nombreuses dispositions protectrices des droits de l'enfant contenues dans les codes du mariage et de la tutelle, de la parenté, de la nationalité et particulièrement de la loi sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. Il énumère les droits et les devoirs de l'enfant.

311. Le Code de protection de l'enfant traite en particulier des principes généraux et des devoirs fondamentaux de l'enfant, du principe de l'égalité des droits de tous les enfants, de la protection de l'enfant en danger et de l'enfant contrevenant.

312. Dans le cadre de la lutte contre le travail, la traite et le trafic des enfants, le Mali a adopté un programme national de lutte contre le travail des enfants assorti d'un plan d'actions, pour l'élimination du travail de l'enfant et a signé des accords de coopération avec certains pays voisins, afin de lutter plus efficacement contre la traite et le trafic transfrontalier des enfants.

313. Des actions sont entreprises également dans la lutte contre la mendicité des enfants, mais qui restent en deçà des attentes.

314. Le Mali a également institué un titre de voyage, tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de moins de 18 ans. Il a installé dans les zones de départ des enfants des structures de surveillance communautaires, en vue d'appuyer les actions de l'Etat dans le domaine de la lutte contre la traite et le trafic des enfants.

315. Le Ministère de la Justice qui est le département chargé des questions de droits humains exerce, à travers les juridictions et le personnel judiciaire, une action de protection des droits reconnus par la Charte et la législation malienne.

316. Dans le cadre de l'organisation judiciaire, des tribunaux pour enfants ont été institués pour statuer sur les infractions commises par les mineurs, ce qui garantit une protection plus accrue de leurs droits.

317. Par ailleurs, il existe un centre de détention spécialisé pour mineurs à Bollé, qui reçoit les détenus mineurs, et de façon spécifique les mineurs garçons. La création de ce centre permet d'éviter que des mineurs soient incarcérés dans les mêmes lieux et les mêmes conditions que les majeurs.

318. Une structure semblable pour les détenues femmes existe aussi à Bollé et vise les mêmes objectifs de meilleure protection des droits de la femme.

Mais à ce niveau, il faut signaler que les filles mineures sont détenues dans les mêmes conditions que les femmes majeures.

319. Mais l'application de la loi sur la minorité pénale et l'institution de juridictions pour mineurs ainsi que des textes portant création et organisation des centres de détention reste en deçà des attentes, en raison notamment de l'insuffisance des mécanismes indépendants de suivi et de contrôle, du manque d'information des populations et des professionnels, de l'insuffisance de tribunaux pour enfants et de l'inexistence de centres de détention spécialisés dans les régions.

320. Une loi a été adoptée en 2011 par l'Assemblée nationale, portant réorganisation judiciaire en République du Mali. Cette loi prévoit de pallier l'insuffisance des tribunaux pour enfants en portant leur nombre de un (1) tribunal (celui de Bamako) à 53 pour toute l'étendue du territoire national.

321. En vue de rendre effective la participation des enfants à la vie publique, un parlement des enfants du Mali a été institué par le Décret n° 96-172/PM-RM du 13 juin 1996. Le parlement des enfants est un cadre d'expression qui leur permet de participer à la vie publique. Il compte également des démembrements aux niveaux régional et local.

322. Le parlement des enfants représente à la fois un espace de concertation entre ses membres et les autres citoyens du pays, un espace d'expression pour les enfants, un espace de concertation et de plaider dans les domaines de la protection, de la survie, du développement et de la participation des enfants.

323. Aujourd'hui, le Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille a entrepris, en collaboration avec tous les partenaires impliqués dans la promotion des droits de l'enfant, l'élaboration d'une politique nationale de promotion et de protection de l'enfant, assortie d'un plan d'actions 2013-2017.

324. Les défis majeurs à relever dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique sont : une meilleure connaissance de l'ampleur de la situation de l'enfance vulnérable, le renforcement

des capacités des institutions intervenant dans le domaine de l'enfance par l'allocation de ressources humaines, matérielles et financières conséquentes et le développement d'un environnement protecteur pour l'enfant.

Les droits des personnes âgées et des personnes handicapées

325. S'agissant de la situation des groupes vulnérables, notamment les personnes du troisième âge et les personnes handicapées, il convient de signaler que le Mali a souscrit aux instruments juridiques internationaux protégeant ces catégories de personnes. Il a, à cet effet participé à toutes les étapes de l'élaboration jusqu'à l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

326. Des efforts ont été entrepris pour une meilleure protection de ce groupe. Des mesures ont notamment été prises par le Gouvernement en faveur des personnes âgées à travers la mise en place de facilités de soins, la construction de « la Maison des aînés », la création d'un Ministère chargé du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

327. Pour ce qui est de l'accès à l'emploi des personnes handicapées, le Gouvernement procède au recrutement dans la Fonction publique de plusieurs jeunes handicapés diplômés. Des sessions de formation à la recherche d'emploi ont été initiées par l'Agence nationale Pour l'Emploi (ANPE), en vue de faciliter leur insertion socioprofessionnelle.

328. Le Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées a mené plusieurs actions à savoir :

- le renforcement de la culture de la solidarité par la célébration depuis 1995, du Mois de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, avec une semaine dédiée aux personnes handicapées ;
- l'octroi d'un siège à la FEMAPH, avec une subvention annuelle de cent vingt un millions (121.000.000) de F CFA en 2010, et deux cent cinq millions(205.000.000) de F CFA pour 2011 ;
- l'intégration de cadres handicapés dans l'équipe dirigeante du département ;
- la création d'une Caisse d'Épargne et de Crédit pour les personnes handicapées (Handicaisse) en 1998 qui, en 2010, a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de trente millions (30.000.000) de franc CFA.
- l'appui à l'installation des jeunes diplômés handicapés recrutés par la fonction publique ;
- la participation de la FEMAPH en tant qu'actrice à la mise en œuvre et aux instances du PRODESS ;
- l'appui au Centre national d'Appareillage orthopédique (CNAOM) ;
- l'Octroi d'une dizaine de tricycles par an, pour favoriser les déplacements des personnes handicapées ;
- le développement du sport pour handicapés (Handisport).

TITRE IV : DROITS DES PEUPLES

329. Les droits des peuples se réfèrent généralement aux droits d'une communauté (qu'elle soit ethnique ou nationale) à déterminer la manière dont elle doit être gouvernée, comment son économie et sa culture doivent être développées². Ils sont appelés droits de groupes ou droits de solidarité et couvrent tous les droits tels que le droit à l'égalité, à l'autodétermination, à la libre disposition de ses ressources et richesses, au développement économique, social et culturel, à la paix et à la sécurité nationales et internationales et à un environnement sain et satisfaisant.

Le droit des peuples à l'égalité (article 19)

330. La Constitution malienne réaffirme dans son préambule, son attachement à la réalisation de l'Unité africaine, à la promotion de la paix, de la coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté des peuples.

Cette formule du préambule, qui fait partie intégrante de la Constitution, traduit la volonté du peuple malien de vivre en paix avec les autres peuples et de les traiter sur un pied d'égalité. Pour preuve, le Mali a adhéré aux différents instruments juridiques internationaux et régionaux qui affirment et consacrent le droit des peuples à l'égalité.

Le droit des peuples à l'autodétermination (article 20)

331. Le droit des peuples à l'autodétermination est consacré par la Constitution du Mali en vigueur. En effet, en souscrivant à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, le Mali exprime sa volonté de faire de ce droit une réalité pour les peuples.

332. Dans cet esprit, le Mali met en œuvre une diplomatie fondée sur la promotion de la paix, de la coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de la liberté et de la souveraineté des peuples.

Le droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses (article 21)

333. Le droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses repose sur les principes de l'indépendance et de la souveraineté des Etats. L'Etat du Mali a reconnu cette indépendance et cette souveraineté dans sa Constitution du 25 février 1992 en son article 25, qui dispose que : « Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale ».

334. Pour matérialiser cette volonté, le Mali a adopté un Code minier, un Code domanial et foncier, pour la gestion de l'ensemble de ses ressources singulièrement celles minières, faunistiques et halieutiques.

² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Les lignes directrices, page 2

335. En plus, il s'est résolument engagé depuis 1995, dans une ambitieuse politique de décentralisation qui permet aux collectivités territoriales une libre administration notamment, des ressources et richesses locales au bénéfice de leurs communautés.

Le droit des peuples au développement économique, social et culturel (article 22)

336. Le droit des peuples au développement économique, social et culturel est reconnu au Mali. Il s'exerce à travers les politiques publiques et les programmes et projets de développement.

337. Depuis 2002, le Mali s'est engagé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre stratégique de croissance et de réduction de la pauvreté, dont les objectifs spécifiques sont : (i) accélérer la croissance et (ii) améliorer le bien-être des populations.

338. Unique référence en matière de développement au Mali, ce cadre traite pour les peuples du Mali, les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et de solidarité. Il perçoit le développement dans une approche globale et holistique, ce qui a permis à l'indice de pauvreté de passer de 56% en 2006 à 43, 6% en 2010.

339. Ce droit se traduit par la réalisation d'infrastructures, le renforcement de l'encadrement technique, l'appui au secteur privé et/ou la création de manifestations, la valorisation et la sauvegarde du patrimoine. En d'autres termes, il s'agit de :

- la création, rénovation et modernisation de certains espaces et infrastructures culturels (ex : le Fort de Médine à Kayes, le Carrefour des Jeunes, les Villages artisanaux, la Maison des Artisans, les Musées...);

- la mise en place de structures permanentes de formation des artistes en conception, montage, production et gestion des manifestations (ex : Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia à Bamako, Centre Sabou Gnouma à Kita, Centre Domo à Ségou...);

- l'appui et/ou l'organisation de manifestations culturelles (Toukagouna, Biennale artistique et culturelle, Rentrée Culturelle, Africa Show, Top Etoiles, Case Sangha, différents festivals...);

- la valorisation et la sauvegarde du patrimoine (PADESC, VNU Sangha...).

340. Aussi, les principaux indicateurs du développement ont-ils connu une amélioration comme il apparaît dans le tableau ci-après :

N°	INDICATEURS	2006 ³	2010 ⁴
1	PIB courant aux prix du marché (en milliards de F CFA)	3176,7	8 996,4 (2009)
2	Taux de croissance du PIB réel (en %)	5,3	5,8
3	Espérance de vie à la naissance (en années)		49 (2009)
4	Incidence de la pauvreté monétaire (en %)	56	43,6
5	Prévalence du VIH/SIDA chez les adultes (en %)	1,3	
6	Ménages ayant accès à l'eau potable (en %)	63,60	75,5
7	en milieu urbain (en %)	63,40	79,3
8	en milieu rural (en %)	63n70	73,90
9	Proportion de malnutrition chez les moins de 5 ans (en %)	38	18,9
10	Taux de mortalité infantile (pour 1.000 naissances vivantes)	96	95,8
11	Taux de mortalité juvénile (pour 1.000 naissances vivantes)		101 (2009)
12	Taux de mortalité infanto - juvénile (pour 1.000 naissances vivantes)	191	178,9 (2008)
13	Taux de mortalité maternelle (pour 100.000 naissances vivantes)	464	460 (2009)
14	Taux brut de scolarisation (TBS) dans le primaire (en %)	74,4	83,4
15	Filles (en %)	65,6	74,9
16	Garçons (en %)	89,1	92,2

341. Le Cadre stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté 2012 – 2017, envisage un Mali émergent, une meilleure qualité de vie pour tous.

Le droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale (article 23)

342. Malgré les différents challenges auxquels l'Etat est présentement confronté, l'aspiration à vivre dans un environnement sécurisé reste une préoccupation constante du peuple malien. C'est la raison pour laquelle le Mali est résolument engagé dans la lutte contre le terrorisme et le banditisme sous toutes ses formes.

³ MIEC, Rapport 2007 de mise en œuvre du CSCR, Juin 2008

⁴ Source : Gouvernement du Mali/BM/UNICEF

343. C'est dans ce contexte que l'Algérie, le Mali, la Mauritanie et le Niger ont, de concert, mis en place un Comité d'Etat-Major Opérationnel Conjoint (CEMOC) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

344. Ce Comité, créé en avril 2010, est installé à Tamanrasset (Algérie), dans le cadre du renforcement des relations de coopération militaire et sécuritaire entre les pays membres.

345. Le Mali entretient de très bonnes relations avec tous les pays frontaliers. Ainsi, des accords de Coopération militaire lient le Mali avec la quasi-totalité de ces pays, notamment l'Algérie, le Niger, le Burkina Faso, la République de Guinée et la Mauritanie.

346. Par essence, ces accords sont destinés à renforcer les liens dans le domaine militaire et ne nuisent pas à un pays tiers. Ils permettent selon le cas, d'accorder des facilités pour le transit du matériel militaire, la formation des stagiaires dans l'un ou l'autre pays, ou même l'organisation de patrouilles mixtes sur les territoires des pays concernés.

347. Le Mali fait une contribution de taille à la promotion et à la consolidation de la paix en Afrique, à travers l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE. Cette Ecole nationale à vocation régionale (ENVR), est classée parmi les écoles d'excellence dans le domaine de la formation en maintien de la paix en Afrique par la CEDEAO. En plus des observateurs, cette école forme des contingents avant leur déploiement sur les différents théâtres d'opération. Les pays africains invitent l'EMP à envoyer ses instructeurs pour former leurs éléments sur place.

Les modules enseignés sont entre autres : la formation en Maintien de la Paix, le Désarmement Démobilisation Réinsertion (DDR), les stages logistiques, les actions civilo-militaires, la police civile (CIVPOL).

Le droit des peuples à un environnement sain (article 24)

348. La protection de l'environnement est une priorité pour le Gouvernement du Mali et constitue la base d'un développement socio-économique durable. Cette priorité est affirmée à l'article 15 de la Constitution du 25 février 1992, qui dispose que « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat ».

349. L'engagement du Mali pour la protection de l'environnement s'est manifesté à travers l'abondance de la législation en la matière. De nombreux textes portent sur la conservation des ressources naturelles, la protection de l'environnement et du cadre de vie de manière générale. On peut mentionner entre :
autres

- la Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- la Loi n° 02-013 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;

- la Loi n° 02-014 instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali ;
- le Décret n° 01-396 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores ;
- le Décret n° 01-397 fixant les modalités de gestion des polluants dans l'atmosphère.
- le Décret n° 01-394 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;
- le Décret n° 01-395 fixant les modalités de gestion des eaux usées ;
- le Décret n° 03-594/P-RM relatif à l'étude d'impact environnemental et social.

350. Le Mali a activement participé à l'élaboration des instruments juridiques internationaux et en a ratifié un nombre important. Il s'est également doté en 1998, d'une Politique nationale de Protection de l'Environnement (PNPE) et d'un Plan national d'Actions environnemental (PNAE), pour faire face aux enjeux environnementaux, pérenniser les ressources naturelles et améliorer le cadre de vie des populations locales.

351. En 2002, le Mali s'est doté d'un ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, marquant ainsi clairement son engagement pour la protection de l'environnement. Ce ministère a pour missions de préserver les ressources forestières, halieutiques et fauniques et d'améliorer le cadre de vie des populations, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

352. Le processus d'élaboration du PANA a commencé en 2005 et a pris fin en 2007. Le PANA comporte 19 fiches de projets prioritaires d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

353. Dans le domaine de l'assainissement et de la lutte contre les pollutions et nuisances, le Mali a élaboré en 2007, une Politique nationale d'assainissement. Des ouvrages d'assainissement (caniveaux et collecteurs, réseaux d'égouts, latrines améliorées) ont été réalisés pour améliorer l'accès des populations à un assainissement adéquat. La faiblesse des taux de réalisation des réseaux d'égouts et des latrines améliorées résulte de l'insuffisance des ressources financières disponibles.

354. Le Gouvernement a créé par le Décret n° 2011-107/ P-RM du 11 Mars 2011, le Comité national sur les Changements climatiques. Il a en outre créé, par la Loi n° 10-027 du 12 juillet 2010, l'Agence de l'Environnement et du Développement durable en tant qu'Etablissement Public national à caractère administratif. L'Agence a pour mission de :

- d'assurer la coordination de la mise en œuvre de la Politique nationale de Protection de l'Environnement (PNPE) et ;
- de veiller à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les politiques sectorielles.

TITRE V : DEVOIRS ENONCES DANS LA CHARTE

Devoir de promouvoir et d'assurer les droits de l'homme (article 25)

355. En vue d'assurer la promotion des droits de l'homme, le Gouvernement du Mali a mis en place de Programme national d'éducation à la culture de la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme. Ce programme a permis d'élaborer les outils pédagogiques nécessaires à l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau de l'éducation.

356. Dans le cadre de la connaissance des droits de l'homme par les populations, il a aussi mis en place le Projet d'appui à la promotion et à la protection des droits humains (APPDH) et le Programme conjoint des nations Unies pour la promotion et la protection des Droits humains et du Genre. Ces programmes ont fortement contribué à la diffusion des droits de l'homme auprès des populations et des différents intervenants dans le domaine.

357. Le Mali poursuit son devoir de promotion du respect des droits et libertés contenus dans la Charte, par la mise en œuvre du Programme décennal de Développement de la Justice (PRODEJ), à travers le Plan opérationnel 2010 – 2014, avec un accent particulier sur la Composante IV : amélioration de l'accessibilité à la justice et promotion des droits humains et du genre.

358. Il faut aussi rappeler que dans la promotion des droits et libertés, la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile jouent un rôle éminemment important.

Indépendance de la justice et établissement d'institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (article 26)

359. La Constitution du Mali reconnaît le pouvoir judiciaire et consacre son indépendance en son article 81. Le pouvoir judiciaire est le gardien des libertés. Il veille au respect des droits et libertés et est chargé d'appliquer les lois de la République.

360. A côté de ce pouvoir judiciaire indépendant, il existe une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme : la Commission nationale des Droits de l'Homme.

361. Cette institution, créée par la Loi n°09-042 du 19 novembre 2009, est un organe consultatif. Ses frais de fonctionnement sont à la charge de l'Etat.

Devoir de respecter ses semblables et de les considérer sans discrimination (article 28)

362. L'article 2 de la Constitution malienne du 25 février 1992 dispose que « *tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée* ».

363. La même Constitution précise un certain nombre de devoirs qui incombent à tout citoyen : le devoir pour tous de protéger et de défendre l'environnement et la qualité de la vie,

le devoir pour tous les citoyens d'apporter leur concours en cas de calamité naturelle constatée, le travail, la défense de la patrie, le devoir de remplir toutes ses obligations civiques et notamment de s'acquitter de ses contributions fiscales, le devoir de respecter la constitution (articles 15 à 24).

364. L'individu doit respecter sans discrimination ses semblables, afin de favoriser la tolérance réciproque. En outre, il a des devoirs d'assistance morale et matérielle envers sa famille, ses parents. Il doit être patriote, il ne doit pas compromettre la sécurité de l'Etat, il doit préserver et renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et d'une façon générale contribuer à la promotion des valeurs culturelles africaines positives, contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

Autres Devoirs (article 29)

Paragraphe 1 : Devoir de préserver le développement harmonieux de la famille

365. L'individu a des devoirs aussi bien envers la famille, la société, l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues qu'envers la communauté internationale.

366. Ainsi, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, dans son article 31, dispose : « *Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement, ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités et sous réserve des restrictions contenues dans la présente charte, a le devoir de :*

- *œuvrer pour la cohésion de sa famille, respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toute circonstances et les assister en cas de besoin ;*
- *servir la communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;*
- *préserver et renforcer la solidarité de la société et de la nation ;*
- *préserver et renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, contribuer au bien-être moral de la société ;*
- *préserver et renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;*
- *contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine ».*

367. Cette disposition est reprise par le Code de protection de l'enfant du 05 juin 2002, dans son article 21.

368. L'éducation traditionnelle africaine que les parents assurent généralement à leurs enfants, pose naturellement à ceux-ci, un certain nombre de devoirs aussi bien à l'égard de leurs propres parents, qu'à l'égard de la famille et de la communauté tout entière.

369. L'observation d'une bonne conduite de l'enfant à l'égard de ses parents et de tous les autres membres de la famille, le respect dû aux aînés et à ses supérieurs constituent des règles généralement enseignées par les parents et la société africaine en général aux enfants. La législation malienne relative à l'enfant abonde également dans ce sens.

370. Face à la dislocation constante des familles et des liens familiaux, au manque d'autorité des parents vis-à-vis de leurs enfants, au peu de temps que les parents ont pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants, toutes choses qui portent atteinte aux valeurs morales dans notre société, et qui par conséquent, affectent dangereusement le sens de la responsabilité et du devoir chez les citoyens, le Gouvernement du Mali, à travers le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, a créé, par le décret n° 06-282/P-RM du 11 juillet 2006, le Conseil national de la Famille.

Le Conseil a pour mission de faire des propositions concernant la politique générale de la famille, de proposer toutes mesures relatives à l'amélioration des conditions et du statut de la famille et de donner son avis sur toute question relative à la famille qui est soumise par le ministre chargé de la famille.

Paragraphe 2 : Devoir de mettre ses capacités physiques et intellectuelles au service de l'Etat

371. L'article 19 de la Constitution dispose que :

«Le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas de l'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.»

372. En plus de la Constitution, on peut citer :

- le Code du travail ;
- le Statut général des fonctionnaires ;
- le Code de la protection de l'enfant.

Paragraphe 3 : Devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat.

373. La Loi n° 01-079 du 20 août portant Code Pénal au Mali prévoit et punit en son Chapitre II, Section II, les crimes portant atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire. Les sanctions prévues à cet effet vont de la réclusion criminelle, à la peine de mort.

Paragraphe 4 : devoir de préserver la solidarité sociale nationale

374. La protection sociale se caractérise dans notre pays par son insuffisance en termes de taux de couverture et de prestations rendues. En effet, environ 10% seulement de la population bénéficie actuellement de mécanismes formels de protection sociale et les prestations ne concernent que certains domaines.

375. C'est pour corriger ces insuffisances qu'en 2004, le Gouvernement a adopté le Plan national d'Extension de la Protection sociale pour la période 2005-2009 dont les objectifs sont entre autres :

- couvrir environ 13,7% de la population à travers l'institution de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO), couvrant les fonctionnaires et les travailleurs régis par le Code du Travail ;
- couvrir 5% de la population (les indigents), par l'institution du Fonds d'Assistance Médicale (FAM).

376. A cet effet, le Mali a pris deux textes fondamentaux en matière de sécurité sociale. Il s'agit de :

- la Loi n° 09-015 du 26 juin 2009 portant institution du Régime d'Assurance Maladie Obligatoire. L'Assurance Maladie Obligatoire vise à couvrir le risque maladie des fonctionnaires civils de l'Etat et des Collectivités territoriales, des militaires, des parlementaires, des travailleurs régis par le Code du Travail, en activité et à la retraite, ainsi que leurs ayants droit. Les personnes affiliées au Régime d'Assurance Volontaire de l'INPS peuvent aussi y adhérer. Elle donne droit à la prise en charge directe d'une partie des frais de soins curatifs, préventifs et de réhabilitation médicalement requis par l'état de santé ou par la maternité des bénéficiaires.
- la Loi n° 09-030 du 27 juillet 2009 portant institution du Régime d'Assistance Médicale (RAMED). Elle assure la prise en charge des frais de soin de santé dispensés aux personnes indigentes et sans revenus dans les hôpitaux publics, les établissements publics de santé, les centres de santé de référence, les centres de santé communautaire, les établissements publics d'analyses médicales et les services de santé relevant de l'Etat ou ayant signé une convention avec le Ministère de la Santé.

Paragraphe 5 : Devoir de contribuer à la défense de son pays.

377. Ce devoir est consacré par la Constitution de la République du Mali en son article 22 : « *la défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen* ».

378. Cette défense est une obligation à laquelle nul ne peut se soustraire sous aucun prétexte. Naturellement, ce devoir est plus accentué pour les militaires aux termes de la Loi n° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des Militaires, qui dispose en son article 1^{er} que : « *l'Armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer au besoin par la force des armes, la défense de la patrie, de la forme républicaine de l'Etat, des acquis démocratiques et de l'intérêt supérieur de la Nation* ».

Paragraphe 6 : Devoir de travailler et de s'acquitter de ses contributions envers l'Etat

379. La Constitution en son article 23 dispose que tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment, s'acquitter de ses contributions fiscales.

Paragraphe 7 : Devoir de préserver les valeurs culturelles africaines

380. Les valeurs culturelles africaines sont préservées à travers la revalorisation desdites valeurs par les différentes manifestations organisées tant de dimension nationale, que régionale et internationale.

381. Les différents festivals enregistrent la participation des communautés semblables des pays voisins (ex : Festival Soninké...). Il en est de même pour les divers salons et rencontres thématiques comme :

- le Salon International du Tourisme de Bamako (SITOUR) ;
- la Semaine de la Créativité et de l'Artisanat du Mali (SCAMA) ;
- le Salon du Textile ;
- le Salon de l'Ameublement et de la Décoration ;
- la Semaine Commerciale et Artisanale du Mali en Guinée (SCAMG) ;
- les Fêtes de l'Artisanat et du Tourisme du Mali en Europe (France- 10ème édition, Espagne...), aux Etats-Unis.

Paragraphe 8 : Devoir de contribuer à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine

382. Le Mali a fait le choix résolu de l'intégration. Né dans un contexte d'intégration, le Mali s'est engagé de façon irréversible dans cette stratégie de développement comme en témoignent ces différentes constitutions de l'indépendance à nos jours.

383. En effet, la Constitution dispose en son article 117 que : « la République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté, en vue de réaliser l'unité africaine ».

384. Par ailleurs, la création récente dans l'architecture gouvernementale d'un département dédié à l'intégration africaine est l'expression tangible de l'engagement du Mali sur la voie de l'intégration africaine.

385. Il en est de même de la création par le Décret n° 00-195/P-RM du 19 avril 2000 de la Commission nationale pour l'Intégration africaine. Cette Commission a pour missions essentielles de conseiller entre autres, le Gouvernement sur les questions relatives à l'élaboration de la politique nationale en matière d'intégration africaine et de proposer toutes mesures susceptibles d'accélérer le processus d'intégration africaine.

386. Enfin, l'organisation de la « Semaine nationale de l'intégration africaine » est la traduction de cet engagement indissoluble et inaltérable du Mali à aller vers l'intégration africaine.

387. En effet, le ministère en charge de l'Intégration africaine organise depuis 1994, « la Semaine nationale de l'intégration africaine » qui se tient du 18 au 25 mai de chaque année, à travers les activités suivantes :

- la caravane de l'intégration ;
- la nuit des contes et légendes d'Afrique ;
- la conférence-débats et la dégustation de mets de spécialités africaines ;
- la nuit de l'intégration (avec deux concerts, l'un à la Place de l'Indépendance et l'autre au Palais de la culture) ;
- les activités sportives.

Les activités sportives, organisées le 25 mai de chaque année, comprennent deux rencontres de football. Le premier oppose en match de gala, les membres du Gouvernement aux représentants du corps diplomatique accrédité en République du Mali et le second oppose la sélection de la communauté africaine au Mali, à une équipe communale du District de Bamako.

CONCLUSION

388. Le Mali a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et procédé à l'incorporation des dispositions de certains d'entre eux dans sa législation nationale.

389. Aussi, pour donner effet à ces textes internationaux et nationaux et assurer ainsi le respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, le Mali a adopté et mis en œuvre différentes politiques, programmes et mesures en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

390. Le Mali participe activement aux travaux du Conseil des Droits de l'Homme et de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au sein de laquelle siège notre compatriote Maître Soyata MAIGA. Régulièrement, au cours des sessions de ces deux instances, le Gouvernement présente l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays.

391. Dans ce cadre, il faut rappeler qu'en mai 2008, au cours de son mandat au Conseil des droits de l'homme, la situation des droits de l'homme au Mali a fait l'objet d'évaluation dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel.

392. Au niveau régional, la gouvernance au Mali, y compris celle des droits de l'homme, a également été examinée dans le cadre du mécanisme d'évaluation par les pairs de l'Union africaine.

393. Les conclusions de ces deux examens laissent apparaître des avancées considérables dans la réalisation de certains droits mais aussi, des défis à relever pour d'autres.

Les progrès réalisés :

- En matière de vulgarisation des droits :

394. L'approche malienne en matière de droits de l'homme est une approche globale et intégrée qui, tout en mettant l'accent sur l'aspect normatif, accorde une place de choix aux actions de promotion, en vue de favoriser l'émergence et l'enracinement d'une culture de démocratie et des droits de l'homme au sein de la société.

395. C'est dans ce cadre que se situe l'organisation, le 10 décembre de chaque année, d'une tribune nationale des droits de l'homme, dénommée « Espace d'Interpellation Démocratique » (E.I.D), où les citoyens interpellent directement les membres du Gouvernement sur les éventuels cas de violations dont ils auraient été victimes pendant l'année.

396. Par ailleurs, l'adoption d'un Programme national d'Education à la Citoyenneté, s'inscrit dans cette même dynamique pédagogique de vulgarisation des valeurs de démocratie et des droits de l'homme au sein de la société.

397. De même, avec le soutien de ses partenaires du système des Nations Unies, le Gouvernement a mis en place un programme conjoint d'appui à la « Promotion des Droits humains et du Genre au Mali », avec comme mission de promouvoir les connaissances en matière de droits humains et assurer leur mise en œuvre pour la période 2008 – 2012. Ce programme vise ainsi à consolider et renforcer les réalisations du Programme d'Appui à la promotion et à la protection des droits humains que le Mali a mis en œuvre avec l'appui du PNUD.

- En matière d'harmonisation avec les conventions ratifiées :

398. Malgré les dispositions de l'article 116 de la Constitution aux termes duquel, les accords régulièrement ratifiés ont une valeur supérieure à celle des lois, le Mali a procédé à l'incorporation dans sa législation de certains instruments en adoptant notamment, le code de protection de l'enfant et la loi portant sur la minorité pénale et l'institution de juridiction pour mineurs.

399. Cependant, il convient de relever que l'article 116 n'est pas toujours interprété de la même manière par tous les acteurs. En effet, certains pensent qu'il signifie qu'une convention ratifiée peut être directement appliquée par les juges. D'autres, au contraire l'interprètent dans le sens qu'en cas de conflits entre une convention ratifiée et une loi, c'est la première qui s'applique.

400. En tout état de cause, au Mali, la réalité est que, malgré l'existence des dispositions de l'article 116, les juges ne sont pas prompts à faire une application directe des accords ratifiés.

401. A cet égard, il convient de rappeler la recommandation formulée par le MAEP au paragraphe 142 du rapport d'évaluation du Mali, demandant au Gouvernement de « procéder à une révision de l'article 116 en vue d'instaurer une obligation constitutionnelle d'incorporation dans l'ordre juridique interne des dispositions des instruments juridiques internationaux auxquels le Mali a souscrit ».

- En matière de droits civils et politiques :

402. Le pluralisme politique et le plein exercice des libertés publiques sont deux indicateurs essentiels d'un Etat de droit et d'une vie démocratique. A cet égard, au plan des droits civils et politiques, on peut affirmer que le cadre normatif et institutionnel du Mali, offre toutes les garanties à l'exercice des libertés individuelles et collectives ; en témoigne l'existence d'un très grand nombre de partis politiques (plus d'une centaines), d'Organisations Non Gouvernementales et d'associations de défense des droits de l'homme.

403. Aussi, conscient du rôle important de la justice, fondement de tout projet démocratique, le Gouvernement a adopté, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, le Programme décennal de Développement de la Justice (PRODEJ), en vue de renforcer les capacités matérielles et humaines ainsi que celles liées à la protection des droits de l'homme de l'administration de la justice. L'objectif visé, est de renforcer l'indépendance de la justice et de favoriser une meilleure distribution de la justice dans le pays.

404. Quant à l'adoption du projet de Code des Personnes et de la Famille et l'abolition de la peine de mort, l'opinion nationale demeure partagée.

En effet, si le premier est actuellement devant l'Assemblée pour une seconde lecture, l'examen du projet de loi sur l'abolition de la peine de mort reste encore attendu.

405. Sans préjuger du sort que la représentation nationale réservera à ces deux textes, il convient de signaler que leur adoption par le Mali reste une recommandation constamment renouvelée par les instances internationales de droits de l'homme.

- En matière de droits catégoriels de la femme, de l'enfant et autres personnes vulnérables :

406. S'agissant de la situation de la femme et de l'enfant, il convient de rappeler que la persistance de certaines pratiques jugées néfastes, est due, moins à un manque de volonté politique qu'au poids des traditions. Pour y faire face, le gouvernement a choisi de privilégier l'éducation et la sensibilisation plutôt que l'adoption d'une loi dont l'application pourrait ne pas s'avérer efficace si elle n'est pas accompagnée de l'adhésion de la population.

407. Ainsi, dans le cadre de la lutte contre l'excision, les violences domestiques et le travail des enfants, le Gouvernement a adopté un Programme national de lutte contre l'excision, un

plan national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles et un Programme national de lutte contre le travail des enfants. La mise en œuvre de ces programmes se poursuit et enregistre des résultats encourageants.

408. En tout état de cause, la promotion des femmes, des enfants et autres personnes vulnérables est une des principales composantes de la politique nationale de promotion et de protection des droits de l'homme au Mali.

C'est pourquoi, il a été créé un ministère spécialement chargé de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et un ministère chargé du développement social, de la solidarité et des personnes âgées.

409. L'objectif visé est d'assurer une meilleure prise en compte de l'approche genre dans les politiques de développement et une meilleure protection des personnes vulnérables.

410. Par ailleurs, le processus d'intégration de l'approche genre au sein des Institutions de l'Etat a abouti à l'adoption de mesures incitatives encourageant la présentation de candidatures féminines aux différentes élections. Ce qui devrait, à terme, favoriser la participation des femmes à la vie publique et politique.

- En matière de droits économiques et sociaux :

411. Au plan des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement a, en vue d'assurer une meilleure cohérence des politiques et programmes de développement, adopté en mai 2002, un Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), servant de cadre de référence à toutes les politiques de développement. La deuxième génération de ce cadre, dénommée Cadre stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR), qui couvre la période 2007-2011, est en cours d'exécution.

412. Le CSLP prend en compte les orientations et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) adoptés par l'ONU.

413. Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'éducation, le Gouvernement a adopté une série de politiques et de mesures qui ont permis d'atteindre des résultats tangibles.

414. C'est dans ce cadre qu'est intervenue l'adoption du Programme décennal de Développement de l'Education (PRODEC) qui constitue une réponse aux mesures préconisées par le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels en matière d'éducation. Ce programme qui a bénéficié de l'appui des partenaires techniques et financiers multilatéraux et bilatéraux, a permis une meilleure conception et planification de l'éducation ainsi que d'importantes réformes et innovations éducatives et pédagogiques.

415. Ainsi, la mise en œuvre du Programme d'Investissement sectoriel de l'Education (PISE), qui constitue le plan d'opérationnalisation du PRODEC, a permis de réaliser des progrès

significatifs en termes d'augmentation du taux brut de scolarisation dans l'enseignement fondamental, d'amélioration de la qualité de l'enseignement et des apprentissages et de gestion du secteur de l'éducation.

Ainsi, le taux de scolarisation au niveau du 1er cycle de l'enseignement fondamental a progressé de 67% en 2002 à 77,6% en 2007, pour atteindre 82% en 2010.

416. Enfin, il convient de signaler que le Projet de Développement économique et social (PDES) du Président de la République, Monsieur Amadou Toumani TOURE, accorde une place de choix à la promotion des droits humains. La mise en œuvre du PDES renforcera à terme la réalisation des droits de l'homme au Mali.

417. Il convient également de signaler particulièrement, la politique de sécurité alimentaire, le programme de logements sociaux et de promotion de l'emploi des jeunes du Gouvernement et plus récemment, l'adoption de l'Assurance Maladie Obligatoire et la mise en place d'un Fonds d'Assistance Médicale.

Cependant, malgré ces avancées, de multiples défis et contraintes demeurent.

2- les défis et contraintes :

418. Le Mali demeure confronté à des difficultés et contraintes liées directement à sa situation géographique et à la persistance de certaines pratiques traditionnelles liées au contexte socio économique.

419. Ces difficultés et contraintes sont :

- la non vulgarisation des textes et mécanismes de protection des droits humains (non publication des textes des instruments ratifiés au Journal officiel). Cette situation fait que les instruments internationaux et les mécanismes sont peu connus des juges et des auxiliaires de justice, encore moins du citoyen ordinaire ;
- le déficit d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- la lenteur des procédures judiciaires et la faible accessibilité des citoyens à la Justice ;
- le conflit entre droit moderne et droit coutumier dans certains domaines ;
- la faiblesse des capacités opérationnelles des acteurs étatiques et non étatiques de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier la faiblesse de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ;
- la persistance de certaines pratiques liées à la tradition, telles que l'excision, le lévirat, le sororat et le travail des enfants ;
- la problématique de l'abolition de la peine de mort ;

- la pauvreté et le taux élevé d'analphabétisme ;
- la menace récurrente à la paix et à la sécurité, notamment dans le Nord du pays ;
- le faible taux de participation aux élections ;
- la non application directe par les juges maliens des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et la non justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels au Mali, demeurent également des défis à relever.

420. Il convient de signaler qu'au cours de l'évaluation du Mali, dans le cadre de l'examen périodique universel, face à certaines insuffisances identifiées, le Conseil des Droits de l'Homme a, entre autres, formulé les recommandations suivantes :

- l'adoption du projet de texte relatif au code des personnes et de la famille ;
- l'abolition de la peine de mort au Mali ;
- l'adoption d'une législation spécifique sur l'excision et les violences domestiques ;
- la lutte contre le travail et la traite des enfants ;
- la garantie de l'indépendance de la justice et l'adoption de mesures visant à réduire la surpopulation carcérale.

421. En définitive, il convient de faire observer que de l'Indépendance à nos jours, en particulier de l'avènement de l'Etat de droit et de la démocratie en 1991 à nos jours, le Mali a fait des avancées considérables en matière de promotion et de protection des droits humains.

422. Ces avancées lui valent aujourd'hui d'être cité à juste titre, comme exemple de démocratie et de respect des droits de l'homme en Afrique et de jouir ainsi d'une bonne image sur la scène internationale.

423. Toutefois, cette bonne image devrait être constamment entretenue et consolidée par le Gouvernement et les acteurs de la société civile, afin que notre pays continue de bénéficier de l'estime de la communauté internationale.

424. En termes de perspectives en matière de droits de l'homme, le Gouvernement se propose de tout mettre en œuvre pour consolider les acquis et engager des actions pour relever les défis.

425. Aussi, les domaines où des insuffisances sont constamment relevées par les différents mécanismes internationaux, notamment en matière de promotion et de protection des droits de la femme et de l'enfant, doivent faire l'objet d'attention particulière du Gouvernement.